Quatre-vingt-neuvième année. — N° 119. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 23 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

AFFICHAGE ET PUBLICITE

La loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la **publicité par panneaux-réclame,** par **affiches** et aux **enseignes,** suivie des listes, établies par départements et par localités, d'une part, des édifices, monuments non classés ni inscrits, sites urbains, ensembles architecturaux et perspectives monumentales ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit, d'autre part, des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles les préfets doivent établir des zones d'affichage restreint, ont été réunies dans une brochure spéciale qui est complétée par différents textes concernant notamment la signalisation routière, la taxe communale sur la publicité, l'affichage sur la voie publique et l'affichage électoral, la réglementation de la publicité des boissons, la publicité commerciale des produits pharmaceutiques et les annonces de caractère antifamilial.

Cette brochure de 104 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente, sous le **n° 1081,** au prix de **200** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

CODE DE LA ROUTE

Cahiers des charges des projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et des lampes pour ces projecteurs.

(Arrêté du 4 mai 1957, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1957.)

N° 57-67 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret du 17 mai 1957 portant approbation de prises de participations financières par la Société nationale des entreprises de presse (p. 5171).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mai 1957 portant maintien d'un conseiller d'Etat dans la position hors cadre (p. 5171).

Décret n° 57-619 du 21 mai 1957 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié en dernier lieu par le décret n° 51-505 du 5 mai 1951 (p. 5171).

Décrets du 21 mai 1957 portant nominations, attribution de fonctions, mise en position « sous les drapeaux », acceptation de démission, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 5171).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 18 mai 1957 portant nominations d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française en Bolivie et au Paraguay (p. 5172).

Décret n° 57-620 du 21 mai 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès (p. 5172).

Arrêté portant nomination (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5173).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 20 et 21 mai 1957 portant promotion, nomination et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 5173).

Décret du 21 mai 1957 homologuant une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 5173).

Arrêté du 10 mai 1957 fixant le montant et les modalités de remboursement de frais relatifs à l'instruction des dossiers de postulants à l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (p. 5173).

Arrêté du 21 mai 1957 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs et de commis de préfecture (année 1957) (p. 5173).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de la Nation (p. 5174).

Décret du 18 mai 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 5174).

Décrets portant promotions et nominations (services communs et armées de terre et de l'air, active et réserve) (additifs et rectificatifs) (p. 5174).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-621 du 20 mai 1957 portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Guyane fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 5174).

Décrets du 21 mai 1957 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5180).

Arrêté du 5 mai 1957 relatif à l'institution d'un système d'échantillonnage des graines d'arachides d'Union française (p. 5180).

Arrêté du 15 mai 1957 relatif aux statuts de la société dite Crédit social des Antilles et de la Guyane (p. 5180).

Arrêté du 21 mai 1957 portant transfert de crédits (p. 5181).

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire (p. 5181).

Arrêté portant radiation des cadres (enquêtes économiques) (p. 5181).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 10 mai 1957 portant approbation des comptes de l'ex-Compagnie du métropolitain de Paris pour les exercices 1938 à 1944 (p. 5181).

Industrie et Commerce.

Arrêté du 21 mai 1957 fixant les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires (p. 5181).

Agriculture.

Décrets des 24 février et 29 avril 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5181).

Arrêté portant détachement (services agricoles) (p. 5182).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 10 mai 1957 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes Cabinets dentaires, Hôpitaux et cliniques et Pharmacie (p. 5182).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-589 fixant le statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national (rectificatif) (p. 5183).

Arrêtés portant nominations, intégration et détachements:

Administration centrale (p. 5183).

Enseignement du second degré (p. 5183).

Enseignement technique (p. 5183).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (p. 5183).

Liste des candidates autorisées à prendre part au concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 5185).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications (p. 5187).

Décret n° 57-623 du 21 mai 1957 instituant une certaine indemnité différentielle de rémunération payable à certains fonctionnaires des services conjoints du Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides (p. 5188).

Décrets portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 5188).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 6 mai 1957 portant autorisations d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 5188).

Arrêté du 10 mai 1957 portant équivalence, en heures de travail, du montant des cotisations versées, à l'égard de certains assurés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 5189).

Santé publique et population.

Décret du 20 mai 1957 portant déclassement de la station climatique de Durtol (Puy-de-Dôme) (p. 5189).

Arrêté du 17 mai 1957 portant homologation de prototypes d'appareils (p. 5189).

Arrêté du 18 mai 1957 relatif au droit de priorité attaché à la carte d'invalidité délivrée au titre de l'aide sociale aux grands infirmes et portant la mention « Station debout pénible » (p. 5190).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale d'aide sociale (p. 5190).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du mercredi 22 mai 1957. — Annulation de convocations de commissions (p. 5190).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Annulation de la convocation de la conférence des présidents. — Convocation et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5191).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 21 et 22 mai 1957. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 5192).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 5194).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de mai de la loterie nationale 1957 (p. 5195).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (18e semaine de 1957) (p. 5196).

Situations de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (décembre 1956, janvier 1957, février 1957, mars 1957) (p. 5197).

Annonces (p. 5198).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 60 et 61. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 2096 à 2194 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 17 mai 1957 portant approbation de prises de participations financières par la Société nationale des entreprises de presse.

Par décret en date du 17 mai 1957, la Société nationale des entreprises de presse est autorisée à prendre une participation à concurrence de treize millions de francs dans le capital de la Société nouvelle des imprimeries Mont-Louis et de la Presse réunies.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mai 1957 portant maintien d'un conseiller d'Etat dans la position hors cadre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment les décrets nos 51-225 du 26 février 1951 et 54-505 du 15 mai 1954;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1950 plaçant M. Hoffherr en position de délégation, à compter du 21 octobre 1950, pour exercer les fonctions de directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1951 mettant M. Hoffherr hors cadre, pour continuer à exercer les mêmes fonctions, puis celles de haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides;

Vu l'avis conforme du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Hoffherr, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 21 octobre 1955, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-613 du 21 mai 1957 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié en dernier lieu par le décret n° 51-505 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 28 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1906, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi, fixera les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires »;

Vu l'article 17 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats:

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié en dernier lieu par le décret n° 51-505 du 5 mai 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 (titre Ier) du décret du 13 février 1908, modifié par le décret susvisé du 5 mai 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Les épreuves orales se composent:

« 1° D'un exposé, suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat;

« 2° De deux interrogations portant sur des sujets compris dans les matières suivantes: droit civil, procédure civile, droit commercial, droit international privé, droit criminel, procédure criminelle, droit social, questions d'administration judiciaire.

« Elles ont lieu en séance publique ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 21 mai 1957 portant nomination de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 21 mai 1957, sont nommés magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

M. Bergeret, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République, en remplacement de M. Graille, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Coucoureux, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République, en remplacement de M. Mallet, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Pons, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République, en remplacement de M. Abgrall, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 21 mai 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 mai 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Barrot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin (poste créé).

Décret du 21 mai 1957 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 21 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de juge d'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Châteaulin: M. Alabouvette-Donguy, juge audit tribunal, en remplacement de M. Belleil, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Quimper.

Thionville: M. Blau, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chaul, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Thionville.

Vesoul: M. Charles, juge audit tribunal, en remplacement de M. Prou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Décret du 21 mai 1957 conférant l'honorariat à un ancien magistrat, plaçant des magistrats dans la position « sous les drapeaux » et portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 21 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Vezins, ancien juge au tribunal de première instance de Rodez, est nommé juge honoraire audit tribunal.

M. Iere, juge au tribunal de première instance de la Flèche, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de la Flèche, le Lude, Pontvallain et Mayet, en remplacement de M. Chanteau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jacquinot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 2 mai 1957.

M. Granier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 3 mai 1957.

Décret du 21 mai 1957 rapportant des dispositions d'un décret du 6 avril 1957 et portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 21 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 6 avril 1957 par lesquelles a été nommé juge de paix de Bernelle, M. Garrigues, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Sont rapportées les dispositions du décret du 6 avril 1957 par lesquelles a été nommé juge de paix de Montagnac M. Hacene, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

M. Michat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Orléansville, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Décret du 21 mai 1957 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 21 mai 1957, la démission de M. Sicard, substitut de procureur de la République, placé en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie (service délégué à la justice), est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 mai 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcotte de Sainte-Marie (Christian), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Copenhague, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 18 mai 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Paraguay.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rochereau de La Sablière (Bertrand), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Paraguay, en remplacement de M. Chayet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 57-620 du 21 mai 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie:

Vu les conventions conclues les 22 novembre 1956 et 2 février 1957 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français pour l'intégration dans les services de la Société nationale des chemins de fer français des agents du cadre permanent de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de nationalité française du cadre permanent de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès qui seront intégrés à la Société nationale des chemins de fer français bénéficieront, d'une part, du remboursement des frais résultant de leur changement de résidence au taux prévu pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français et, d'autre part, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté interministériel, du remboursement des frais de transport pour leur personne, leur famille et leur mobilier.

Art. 2. — Les agents de nationalité française du cadre permanent de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès qui, domiciliés au Maroc depuis dix ans au moins et en fonctions depuis cinq ans au moins à l'une de ces compagnies, seront intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, bénéficieront en outre d'une indemnité de réinstallation dont le montant sera égal à trois mois du traitement brut qu'ils percevaient au Maroc avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge.

Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base à l'exclusion de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 et des éléments résidentiels.

Les agents qui ne rempliraient pas les conditions prévues ci-dessus bénéficieront d'une indemnité dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire

d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Floquet (Charles), courrier de cabinet de 3e classe, est nommé chancelier adjoint, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mai 1957 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 20 mai 1957:

M. Clément (Laurent), sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Clamecy. Dans ce poste, M. Clément bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Dupré (Gérard), chef de cabinet du préfet de la Savoie, est nommé sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne (3e classe).

Décret du 21 mai 1957 plaçant un préfet en position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paira (René), préfet hors classe, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 21 mai 1957 homologuant une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 21 mai 1957, est homologuée une décision prise par le gouverneur général de l'Algérie, modifiant l'article 2 de la décision de l'Assemblée algérienne n° 49-061 homologuée par décret du 2 août 1949 portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie.

Montant et modalités de remboursement de frais relatifs à l'instruction des dossiers de postulants à l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 susvisée relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment son article 23, deuxième alinéa,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais d'instruction des dossiers de postulants à l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont fixés à 200 F par dossier transmis à la caisse des dépôts et consignations et ayant fait l'objet, de la part du fonds spécial, d'une décision dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants du décret du 26 septembre 1952 susvisé.

Art. 2. — Les sommes à rembourser par le fonds spécial sont calculées au 31 décembre de chaque année sur la base du taux fixé à l'article 1er ci-dessus et rattachées au budget du ministère de l'intérieur, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat au budget
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs et de commis de préfecture (année 1957).

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture du concours pour le recrutement des personnels titulaires;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant le programme et portant réglementation du concours pour l'emploi de secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1956 portant réglementation des concours pour l'emploi de commis de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé le recrutement, au cours de l'année 1957, de soixante-dix secrétaires administratifs de préfecture et deux cent cinquante commis de préfecture.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les dates d'ouverture des sessions des divers concours, les modalités d'inscription et les conditions d'affectation des candidats reçus.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), cite à l'ordre de la Nation:

M. Chalard (Michel), pilote d'essais: pilote d'une valeur exceptionnelle, après avoir brillamment participé à la dernière guerre dans l'aviation-bombardements, est entré au Centre d'essais en vol de Brétigny, puis à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord en qualité de pilote d'essais. A grandement servi le prestige de l'aviation française, notamment le 28 février 1957 en battant le record du monde de montée à 3.000 mètres en cinquante secondes. Officier de la Légion d'honneur, 5 citations. A participé à la mise au point de nombreux prototypes. A trouvé la mort le 26 avril 1957 en service aérien commandé.

M. Perrin (Marcel), pilote d'essais: pilote au passé prestigieux, n'a cessé de se dévouer à la mise au point de nombreux prototypes. Sa valeur et sa compétence étaient reconnues de tous; totalisait 4.000 heures de vol. Officier de la Légion d'honneur, médaille militaire, 10 citations. A trouvé la mort le 26 avril 1957 en service aérien commandé.

M. Pruneau (Louis), ingénieur d'essais: ingénieur possédant les plus hautes qualités morales et professionnelles. Sorti dans les premiers de sa promotion à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et le premier du stage d'ingénieur navigant en 1955. A participé à l'étude et à la mise au point de nombreux prototypes. A trouvé la mort le 26 avril 1957 en service aérien commandé.

M. Duchemin (Jean), mécanicien d'essais: mécanicien navigant de la plus grande valeur. A participé à la mise au point de nombreux prototypes, totalisant 2.000 heures de vol. Magnifique exemple de dévouement à l'aviation française. A trouvé la mort le 26 avril 1957 en service aérien commandé.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 18 mai 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Dodelier (Louis-François-Marie) est nommé commandant de la 4e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de brigade Bezuel-Leroux d'Esneval, en instance d'affectation à un autre emploi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret portant promotions (services communs).

Additif au *Journal officiel* du 4 avril 1957:

Page 3528, sous le titre: « Service commun des justices militaires des forces armées », ajouter: « (Pour prendre rang du 1er avril 1957.) »

Décret portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1957:

Page 3371, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « 1er janvier 1953 », lire: « 1er mars 1953 »; 56e ligne, au lieu de: « 1er janvier 1954 », lire: « 1er mars 1954 ».

Décrets portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1957:

Page 1994, 2e colonne, au lieu de: « Nahon (Marcel), Afrique occidentale française », lire: « Nahon (Marcel), Maroc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957:

Page 3307, 2e colonne, au lieu de: « Vallier (Georges), 10e région », lire: « Vallier (Georges), Maroc ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du corps de santé de l'air.

Additif au *Journal officiel* du 1er janvier 1957:

Page 19, après Mano (Lucien), C. M. A. A. 222, ajouter: « Les promotions visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour les médecins lieutenants de réserve présents sous les drapeaux qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont achevé leurs obligations légales d'activité ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-621 du 20 mai 1957 portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Guyane fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2391 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guyane des dispositions de la législation et de la réglementation douanière métropolitaines;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guyane;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu les délibérations du conseil général de la Guyane en date des 4 et 6 décembre 1956 fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations du conseil général de la Guyane en date des 4 et 6 décembre 1956 fixant, conformément au tableau annexé au présent décret, le tarif des droit d'octroi de mer applicable dans ce département.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Tarif d'octroi de mer.

NUMÉROS de la nomenclature du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits *ad valorem*.
Divers.	Marchandises non reprises ci-après	7 p. 100.
01-01 à 01-06.	Animaux vivants compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
Ex 02-01 A.	Viandes comestibles des espèces bovine et ovine, fraîches ou congelées	Exemptes.
02-05.	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelarde), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	2 p. 100.
Ex 02-06.	Viandes comestibles, salées ou en saumure, séchées ou fumées:	
	A. — De porc	5 p. 100.
	B. — Autres que de porc	2 p. 100.
03-02.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	2 p. 100.
04-01 et 04-02.	Laits et crèmes de lait repris aux numéros visés ci-contre	Exempts.
04-03.	Beurre	2 p. 100.
04-04.	Fromages et caillebotte	2 p. 100.
04-05.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
	A. — Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite	10 p. 100.
	B et C. — Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudre; jaunes d'œufs	Exempts.
04-06.	Miel naturel	Exempt.
06-01 à 06-04.	Plantes vivantes et autres produits compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
07-01 D et E.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré:	
	D. — Oignons, échalotes et ails	Exempts.
	E. — Pommes de terre	2 p. 100.
Ex 07-04 B.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches:	
	B. — Pommes de terre (à l'exclusion des produits du n° 11-05)	2 p. 100.
07-05 A.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	A. — Haricots	2 p. 100.
10-01 à 10-04.	Froment et méteil, seigle, orge et avoine	Exempts.
10-05.	Maïs	5 p. 100.
10-06.	Riz	2 p. 100.
11-01.	Farines de céréales	Exemptes.
11-03.	Farines des légumes secs repris au n° 07-05 du tarif des droits de douane	2 p. 100.
11-04.	Farines des fruits repris au chapitre 8 du tarif des droits de douane	2 p. 100.
12-03.	Graines, spores et fruits à ensemencer	Exempts.
Ex 15-01.	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues	2 p. 100.
15-03 A.	Huile de saindoux	2 p. 100.
Ex 15-06.	Autres graisses et huiles animales:	
	A. — Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées	2 p. 100.
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	Ex A. — Huile brute de lin	2 p. 100.
	B. — Huiles épurées ou raffinées	2 p. 100.
Ex 15-08.	Huile de lin cuite	2 p. 100.
Ex 16-01.	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, mais à l'exception de ceux de foie	5 p. 100.
16-04 A.	Préparations et conserves de poissons:	
	A. — Caviar et succédanés du caviar	10 p. 100.
17-01.	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide	2 p. 100.
18-06 B.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	B. — Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses non dénommées, ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat	10 p. 100.
19-03.	Pâtes alimentaires	2 p. 100.
Ex 19-07 B.	Pain ordinaire	Exempt.
22-01.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	2 p. 100.
22-03.	Bières	5 p. 100.
22-09 B et C.	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons:	
	B. — Eaux de vie:	
	Naturelles de vin ou de marc de raisin	10 p. 100.
	De mélasse, de canne (rhums et tafias)	20 p. 100.
	Whisky	20 p. 100.
	Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.)	10 p. 100.
	C. — Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position	10 p. 100.
22-10.	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	2 p. 100.
23-07.	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)	Exempts.
24-01 A.	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes, par 100 kg net	9 F.
24-02 A.	Tabacs fabriqués:	
	Tabac français à priser, par 100 kg net	37,50 F.
	Tabac français haché, par 100 kg net	45 F.
	Bout des Antilles, par 100 kg net	45 F.
	Cigares de toute origine, par 100 kg net	150 F.
	Autres tabacs fabriqués, par 100 kg net	67,50 F.
25-01.	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer	2 p. 100.
25-22.	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de de l'hydroxyde de calcium	Exemptes.
25-23.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») même colorés	Exempts.
27-01 à 27-04.	Houilles, lignites, tourbe, cokes et autres produits repris aux numéros visés ci-contre.	Exempts.
27-06.	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués	Exempts.
27-07 D.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:	
	D. — Produits phénoliques bruts	Exempts.
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	Exemptes
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes):	
	A. — Huiles légères et moyennes	Exemptes
	Ex. B. — Huiles lourdes:	
	Gas oils	Exempts.
	Fuel oil domestique	Exempt.
	Fuel oil léger	Exempt.
	Fuel oils lourds	Exempts.
27-11.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Exempts.
27-14 A.	Bitume de pétrole	Exempt.
27-16 B et C.	Mélanges bitumineux repris aux numéros visés ci-contre à l'exclusion des mastics bitumeux	Exempts.
27-17.	Energie électrique	Exempte.
Ex 28-04.	Hydrogène; gaz rares, autres métalloïdes:	
	A. — Hydrogène	Exempt.
	Ex. C. — Oxygène	Exempt.
28-05 D.	Mercure	Exempt.
28-06.	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique	Exempts.
28-08.	Acide sulfurique; oléum	Exempts.
28-09 A.	Acide nitrique (azotique)	Exempt.
Ex 28-13.	Autres acides inorganiques:	
	Ex. G. — Composés du carbone: anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié)	Exempt.
28-53.	Air liquide	Exempt.
Ex 29-03.	Dérivés sulfonés nitrés, nitrosés des hydrocarbures:	
	Ex. D. — Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures:	
	Autres chloropicrine	Exempte.
Ex 29-04.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	A. — Monoalcools saturés; alcool méthylique (méthanol)	Exempt.

NUMÉROS de la nomenclature du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
29-12 B.	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	
	B. — Alcaloïdes du quinquina	Exempts.
30-01 à 30-05.	Produits pharmaceutiques ou autres compris dans ces positions	5 p. 100.
31-01 à 31-05.	Engrais et produits compris dans ces positions	Exempts.
Ex 32-09 C.	Vernis; peintures à l'eau, etc.:	
	Ex. C. — Peintures, à l'exclusion des blancs pour chaussures comprimés en tablettes	Exemptes.
32-11.	Siccatifs préparés	Exempts.
32-13 B.	Encres d'imprimerie	Exemptes.
Ex 33-06.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés, à l'exclusion des produits dentifrices	10 p. 100.
34-01 A.	Savons ordinaires	2 p. 100.
34-06.	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	2 p. 100.
36-01.	Poudres à tirer	Exemptes.
Ex 36-04 C.	Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse ou de tir	Exemptes.
37-06 et 37-07.	Films cinématographiques, impressionnés et développés (valeur location)	10 p. 100.
38-11.	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparisitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches	Exempts.
38-19 N.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques, etc.:	
	N. — Mortiers, ciments, pisés, coulis et mortiers réfractaires	Exempts.
40-09.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	Exempts.
40-10.	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci	Exemptes.
Ex 40-11.	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:	
	Ex B. — Chambres à air d'un poids unitaire de plus de 2 kg	Exemptes.
	Ex C. — Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air:	
	Pour aérodynes	Exempts.
	Autres, d'un poids unitaire de plus de 15 kg	Exempts.
Ex 41-02 A.	Cuirs et peaux de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles:	
	Seulement tannés, de pleine épaisseur	2 p. 100.
	Corroyés ou travaillés après tannage, non nourris	2 p. 100.
42-04 A et B.	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques:	
	A. — Courroies, plates, sur champ ou autres	Exempts.
	B. — Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages	Exempts.
44-22.	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08	Exempts.
Ex 44-28.	Autres ouvrages en bois: gouvernails de bateaux repris au numéro ci-contre	Exempts.
49-01.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés	Exempts.
49-02.	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	Exempts.
49-07 B.	Papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	Exempts.
50-09.	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe)	10 p. 100.
50-10.	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	10 p. 100.
54-04 A.	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	10 p. 100.
52-02.	Tissus de fil de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, etc	10 p. 100.
Ex 55-06.	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail non glacés ni mercerisés, présentés autrement que sur bobines de bois	Exempts.
Ex (55-07 à 55-09).	Tissus de coton compris dans ces positions, à l'exception des tissus imprimés et des tissus contenant moins de 85 p. 100 en poids de coton	5 p. 100.
56-07 A.	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues	10 p. 100.
Ex 57-05. 58-10.	Fils de chanvre, câblés	Exempts.
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	10 p. 100.
Ex 59-04.	Ficelles, cordes et cordages de chanvre	Exempts.
59-05 A.	Filets en forme pour la pêche	Exempts.
Ex 62-01 B.	Couvertures (non chauffantes), à l'exception des couvertures de coton ou de celles dans lesquelles le coton domine en poids sur l'ensemble des autres textiles	5 p. 100.
62-03 B.	Sacs et sachets d'emballage présentés pleins.	Même droit que le contenu.
Ex 62-04.	Voiles d'embarcations	Exemptes.
61-04 à 64-06.	Chaussures et autres articles compris dans les positions visées ci-contre	2 p. 100.
65-05 A.	Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dit « coloniaux »)	2 p. 100.
66-01.	Parapluies, parasols et ombrelles; y compris les parapluies, cannes et les parasols; tentes (et similaires)	2 p. 100.
67-01.	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 65-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés	10 p. 100.
69-02.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	2 p. 100.
69-03.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	2 p. 100.
69-09 B.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, etc.:	
	B. — En grès	Exempts.
Ex 69-10.	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires, pour usages sanitaires ou hygiéniques:	
	A. — En faïence ou poterie fine	Exempts.
	Ex C. — En grès	Exempts.
70-05, ex 70-06, ex 70-07.	« Verre à vitres » repris aux numéros visés ci-contre	Exempts.
70-10 A.	Bonbonnes, bouteilles et flacons en verre	2 p. 100.
Ex 71-02 A.	Diamants taillés ou autrement travaillés pour usages industriels	Exempts.
Ex 71-12.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	Ex B. — Autres articles:	
	a) En or ou en platine	10 p. 100.
	b) En plaqués ou doublés de platine	10 p. 100.
Ex 71-13.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	Ex B. — Autres articles:	
	a) En or ou en platine	10 p. 100.
	b) En plaqués ou doublés de platine	10 p. 100.
Ex 71-14.	Autres ouvrages en or ou en platine ou en plaqués ou doublés de platine	10 p. 100.
72-01.	Monnaies	Exemptes.
Ex 73-11 A.	Profilés en fer ou en aciers laminés ou filés à chaud, etc...:	
	Ex. A. — Profilés:	
	Ex. I. — Simplement laminés à chaud.	Exempts.
	II. — Simplement forgés	Exempts.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées, à chaud ou à froid:	
	Ex. B. — Autres tôles: tôles ondulées comprises dans le numéro visé ci-contre	Exemptes.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone: tôles ondulées comprises dans le numéro visé ci-contre	Exemptes.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone:	
	Ex. B. Aciers alliés. — Ex. B. 2. Autres aciers alliés. — Ex. IV. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines), mais à l'exception du fil machine	Exemptes.
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, etc...:	
	A. — Rails	Exempts.
	B. — Contre-rails	Exempts.
	C. — Crémaillères	Exempts.
	D. — Traverses	Exempts.
	E. — Eclisses et selles d'assise	Exemptes.
	Ex. F. — Autres. — Ex. III. — Autres: plaques et barres d'écartement	Exemptes.

NUMEROS de la nomenclature du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
Ex 73-18.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du 73-19:	
	Ex. A. — Droits et d'épaisseur uniforme:	
	Bruts:	
	Autres:	
	Sans soudure	Exempts.
	Soudés par tous procédés	Exempts.
73-19.	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	Exemptes.
73-20.	Accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	Exempts.
73-21.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non et parties de constructions (hangars, ponts, etc.), en fonte, fer ou acier, tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Exempts.
73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Exempts.
73-23.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier	Exempts.
73-24.	Récipients en fer ou acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	Exempts.
73-25.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Exempts.
73-29 A.	Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, en fer ou en acier:	
	A. — Chaînes de transmission	Exemptes.
73-30.	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	Exempts.
Ex 73-31.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	Exempts.
73-32.	Boulons et écrous (filetés ou non), tirefonds, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier	Exempts.
Ex 73-40.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:	
	A. — Ouvrages en fonte pour canalisations.	Exempts.
	B. — Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres	Exempts.
	Ex. J. — Autres:	
	Accessoires pour lignes de transport	Exempts.
	Gouvernails de bateaux	Exempts.
Ex 74-04 A.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	A. — En cuivre non allié:	
	Autres, mêmes dorées ou argentées (b)	Exemptes.
Ex 74-07.	Tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre:	
	Ex A. — En cuivre non allié à l'exclusion des barres d'entretoise	Exempts.
74-08.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, etc.)	Exempts.
74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues en cuivre, etc	Exempts.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils de cuivre, etc	Exempts.
74-14.	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises en cuivre, etc	Exempts.
74-15.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonneries et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	Exempts.
74-19 A.	Autres ouvrages en cuivre:	
	A. — Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Exempts.
75-04 B.	Accessoires de tuyauterie, en nickel allié ou non	Exempts.

NUMEROS de la nomenclature du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
75-06 C.	Ouvrages en nickel:	
	C. — Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	Exemptes.
Ex 76-03 A.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	Ex A. — En aluminium non allié (autres qu'à surface brute)	Exempts.
76-07.	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc)	Exempts.
76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Exempts.
76-10 A et D.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium:	
	A. — Pots à lait	Exempts.
	D. — Autres	Exempts.
76-12.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Exempts.
76-16 A et D.	Autres ouvrages en aluminium:	
	A. — Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 l ou moins	Exempts.
	D. — Articles de boulonnerie et de visserie	Exempts.
78-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	Exempts.
Ex 79-03.	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, autres qu'à surface brute	Exemptes.
79-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc	Exempts.
79-05.	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	Exempts.
79-06 B.	Autres ouvrages en zinc:	
	B. — Crochets à ardoises et similaires	Exempts.
80-01 A.	Etain brut	Exempt.
80-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	Exempts.
80-05 B.	Accessoires de tuyauterie, en étain	Exempts.
82-01 à 82-03, Ex 82-04, 82-05 et 82-06.	Tous articles compris dans ces positions, à l'exception de ceux repris au n° 82-04 H	Exempts.
83-08.	Tuyaux flexibles en métaux communs	Exempts.
83-13 A.	Bouchons métalliques	Exempts.
84-01.	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	Exempts.
84-02.	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur	Exempts.
84-03.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	Exempts.
84-04.	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur	Exempts.
84-05.	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	Exemptes.
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, à l'exclusion des moteurs pour automobiles et motocycles et de leurs pièces détachées	Exempts.
84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs	Exemptes.
84-08.	Autres moteurs et machines motrices	Exempts.
84-09.	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	Exempts.
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, à l'exclusion des pompes et pompes d'injections pour moteurs d'automobiles et de motocycles et de leurs pièces détachées (ex 84-10 C et ex 84-10 D)	Exemptes.
84-11.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires	Exempts.

NUMÉROS de la nomenclature du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
84-12.	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du numéro 84-50) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.....	Exempts.
84-13.	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leur avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément	Exempts.
84-14.	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11.....	Exempts.
84-15 A.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid: A. — Meubles et agencements équipés, etc.	10 p. 100.
84-15 B, C et D.	B, C, D. — Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique; équipements frigorifiques; parties et pièces détachées.....	Exempts.
84-17 B à E.	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement, etc:	
	B. — Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser.	Exempts.
	C. — Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid.....	Exemptes.
	D. — Séchoirs	Exempts.
	E. — Autres appareils et dispositifs.....	Exempts.
84-18 A.	Machines et appareils centrifuges.....	Exempts.
84-19 A.	Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou sécher les bouteilles et autres récipients.....	Exempts.
84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.....	Exempts.
84-19 C.	Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises	Exempts.
84-20.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.....	Exempts.
Ex 84-21 A.	Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage (« tourniquets », « canons » d'arrosage, etc.) destinés à l'agriculture	Exempts.
84-21 C.	Pistolets aérographes et appareils similaires...	Exempts.
84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 84-23	Exempts.
Ex 84-23 A.	Machines et appareils fixes d'extraction, de terrassement, d'excavation et de forage du sol, à l'exception de ceux automobiles, sur chenilles ou sur roues et ne pouvant circuler sur rails.....	Exempts.
84-23 B.	Sonnettes de battage.....	Exemptes.
84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles, etc.	Exempts.
84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29.	Exempts.
84-26.	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	Exempts.
84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture....	Exempts.
84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.....	Exempts.
84-30.	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires.....	Exempts.
84-31.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Exempts.
84-32.	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuilleés	Exempts.
84-33.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.....	Exempts.
84-34.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.).....	Exempts.
84-35.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie..	Exempts.
84-40 E.	Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets.	Exemptes.
84-40 F.	Planches et cylindres gravés pour machines reprises au n° 84-40 E du tarif des droits de douane	Exempts.
Ex 84-41.	Machines à coudre les semelles de chaussures; parties et pièces détachées de têtes de machines à coudre les semelles de chaussures	Exemptes.
84-42.	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et la fabrication des chaussures, etc.	Exempts.
84-45.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des nos 84-49 et 84-50.....	Exemptes.
84-46 B et C.	Machines-outils, pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc., à l'exception de celles pour le finissage à froid de la glace	Exemptes.
84-47 à 84-49.	Machines-outils, outils, pièces détachées et accessoires repris aux numéros visés ci-contre	Exempts.
84-50.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.	Exempts.
84-56.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderie en sable....	Exempts.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	A. — Presses.....	Exemptes
	B. — Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires)	Exempts.
	C. — Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs	Exempts.
	D. — Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.....	Exempts.
	E. — Machines et appareils de câblerie et de corderie.....	Exempts.
	K. — Appareils de timonerie et de gouverne pour navires.....	Exempts.
	L. — Graisseurs automatiques.....	Exempts.
	Ex. M. — Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.) (à l'exclusion des démarreurs pour automobiles et motocycles).....	Exempts.
	O. — Groupes aérothermes, groupes aéro-réfrigérants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité.....	Exempts.
	P. — Autres.....	Exempts.

NUMÉROS de la nomenclature du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
84-61 B.	Articles de robinetterie et autres organes similaires, etc: B. — Autres	Exempts.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).	Exempts.
Ex 84-63.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.), à l'exclusion de ceux pour automobiles et motocycles	Exempts.
Ex 84-64 B.	Jeux ou assortiments de joints de composition différente, autres que pour automobiles et motocycles	Exempts.
Ex 84-65.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions, etc., à l'exception des pièces pour automobiles et motocycles	Exempts.
85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs	Exempts.
Ex 85-02.	B. — Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques	Exempts.
	C. — Freins et ralentisseurs, électromagnétiques	Exempts.
	D. — Embrayages électromagnétiques, accouplements et variateurs de vitesse électromagnétiques	Exempts.
	E. — Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	Exempts.
85-04 A.	Accumulateurs électriques: A. — Accumulateurs	Exempts.
85-05.	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	Exempts.
85-11.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper	Exempts.
85-16.	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	Exempts.
85-17.	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.) autres que pour cycles et automobiles et que ceux des numéros 86-09 et 85-16	Exempts.
85-18 A.	Condensateurs électriques	Exempts.
Ex 85-19.	Ex. A. — Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais): Non automatiques, à l'exception des appareils à coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de 1 kg ou moins	Exempts.
	C. — Appareils de protection contre les surtensions (parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, etc.)	Exempts.
	F. — Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité	Exempts.
	G. — Tableau de commande ou de distribution	Exempts.
Ex 85-21 E.	Cellules photoélectriques, autres qu'à vide ou à gaz	Exemptes.
85-23.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	Exempts.
85-25 à 85-27.	Isolateurs, pièces isolantes, tubes isolateurs et autres articles repris aux numéros visés ci-contre	Exempts.
85-28.	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85	Exempts.
86-01 à 86-10.	Véhicules et matériel pour voies ferrées et autres articles compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils	Exempts.
Ex 87-02.	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises, à l'exclusion des voitures particulières	Exemptes.
87-03.	Voitures à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que: voitures-dépanneuses, voitures pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques, voitures-expositions et similaires	Exemptes.
87-07.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et leurs pièces détachées	Exempts
Ex 87-14 B.	Autres véhicules non automobiles et remorques: Ex. B. — Remorques pour le transport des marchandises	Exempts.
88-02.	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc...); rotochutes	Exempts.
88-03 B.	Parties et pièces détachées d'aérodynes	Exemptes
88-04.	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	Exemptes
88-05.	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	Exempts.
Ex 89-01.	Bateaux repris au numéro visé ci-contre, à l'exclusion des bateaux à voiles et des bâtiments de guerre	Exempts. (1).
89-02.	Remorqueurs	Exempts.
89-03.	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants	Exempts.
89-05.	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	Exempts.
90-11.	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	Exempts.
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, etc.	Exempts.
90-14 A, B, D et E.	Instruments et appareils repris au numéro visé ci-contre, à l'exclusion des instruments et appareils de photogrammétrie	Exempts.
Ex 90-16 B.	Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, etc.: machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc...).	Exempts.
90-17	Appareils à mesurer les peaux et leurs pièces détachées	Exempts.
à 90-20.	Instruments, appareils et tous autres articles compris dans les positions ci-contre	Exempts.
90-22.	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc...), des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc...)	Exempts.
90-25.	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques et autres articles repris au numéro visé ci-contre	Exempts.

(1) Les bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes, à l'exclusion des bateaux à voiles et des bâtiments de guerre, ne sont exemptés que s'ils sont importés pour le compte des sociétés sportives agréées ou des membres d'une société nautique.

Si l'embarcation bénéficiaire de l'exemption est revendue avant l'expiration d'un délai d'un an à une société n'ayant pas le caractère d'une société sportive agréée ou à une personne n'ayant pas la qualité de membre d'une société nautique, l'acquéreur est tenu d'acquitter les droits d'octroi de mer au taux du tarif général en vigueur au moment de l'entrée de l'embarcation dans le département.

Décret du 21 mai 1957 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Maurice Lesage, procureur général près la cour des comptes, commandeur du 30 août 1953.

Décret du 21 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 21 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 4 avril et 16 mai 1957 portant que les propositions et nominations des présents décrets sont faits en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Desnues (Paul-Ernest), président de chambre à la cour des comptes. Officier du 11 août 1936.

Delamalle (Miklos-Gilbert-Marie), président de chambre à la cour des comptes. Officier du 10 mars 1948.

Au grade d'officier.

MM.

Le Conte (Philippe-Marie), conseiller référendaire de 1re classe, secrétaire général de la cour des comptes. Chevalier du 25 juin 1949. Titres exceptionnels.

De Chillaz (François-Henri-Louis-Marie), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 13 août 1947.

Escoube (Pierre-Guillaume), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 13 septembre 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Cheyrouse (Roger-André), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 19 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 8 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Cousinou (Jean-Henry), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 23 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Costes (Pierre-Jean-André), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 18 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Joseph (Gaston-Julien-Albert), chef de comptabilité à la cour des comptes; 35 ans 4 mois de services civils et de résistance, au total 37 annuités.

Institution d'un système d'échantillonnage des graines d'arachides d'Union française.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, et notamment le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de son article 7;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de sa séance du 9 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une somme de 15 millions de francs, prélevée sur les ressources du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, est mise à la disposition de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires en vue d'instituer un système d'échantillonnage permanent des graines d'arachides utilisées par les triturateurs africains et métropolitains et de faire procéder, sur les échantillons prélevés, à des analyses chimiques et physiques.

Art. 2. — Une convention particulière passée entre l'Etat et la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) fixera les conditions d'utilisation de la somme susvisée et les modalités à observer pour les analyses envisagées.

Art. 3. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des affaires d'Algérie,
SIMONEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Statuts de la société dite Crédit social des Antilles et de la Guyane.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, et notamment son article 2;

Vu la résolution adoptée le 21 août 1956 par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, siégeant pour les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1956 portant création de la société dite Crédit social des Antilles et de la Guyane,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte de l'article 6 des statuts du Crédit social des Antilles et de la Guyane est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Le Crédit social des Antilles et de la Guyane est administré par un conseil d'administration de dix à quatorze membres, qui comprend:

« Deux administrateurs désignés par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

« Deux administrateurs désignés par le ministère des finances, dont un représentant les établissements de crédit exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer;

« Un administrateur désigné par le ministère de l'intérieur;

« Deux administrateurs désignés par le ministère de l'agriculture, dont un représentant la caisse nationale de crédit agricole;

« Un administrateur désigné par le ministère de l'industrie et du commerce;

« Un administrateur désigné par le ministère de la marine marchande;

« Un administrateur désigné par le ministre chargé de la reconstruction et du logement;

« Un administrateur désigné par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale;

« Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un administrateur désigné par le commissariat général au plan ».

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française, jouir comme tels de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou de décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Art. 2. — Le commissaire général à la productivité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

JEAN MASSON.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'agriculture;

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (I: Charges communes);

Vu les arrêtés des 6 et 25 février 1957 portant transfert de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1957, une somme de 290 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-93: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'année 1957, un crédit de 290 millions de francs, applicable à l'article 2 « Frais de fonctionnement du service de la détaxe » du chapitre 44-71: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Nomination d'un agent de change honoraire.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, M. Buisson (Alphonse-Emile), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, M. Maurice Lombard, commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service des enquêtes économiques, nommé directeur économe titulaire de l'hôpital-hospice de Royan (Charente-Maritime), est rayé des cadres du service des enquêtes économiques à compter du 1er août 1954.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Approbation des comptes de l'ex-Compagnie du métropolitain de Paris pour les exercices 1938 à 1944.

Par arrêté du 10 mai 1957, sont approuvés les comptes de l'ex-Compagnie du métropolitain de Paris pour les exercices 1938 à 1944.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 21-884 du 12 octobre 1951;
Vu l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956 nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges et contrats d'abonnement, il sera perçu des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

Compte tenu de la valeur actuelle (soit 11.800) de l'index économique électrique basse tension, ces redevances sont fixées, taxes non comprises, ainsi qu'il suit:

a) Pour les compteurs à simple tarif:

Puissances souscrites.	Redevances mensuelles.
Inférieure à 1 kW	50 F.
De 1 kW à 5 kW non compris	150 F.
De 5 kW à 10 kW non compris	300 F.
10 kW et au-dessus	500 F.

b) Les redevances applicables aux compteurs à simple tarif sont majorées de 200 F pour les compteurs à double tarif et de 300 F pour les compteurs à triple tarif.

c) Pour les compteurs autres que ceux visés ci-dessus, les redevances mensuelles de location et d'entretien sont fixées à 1,2 p. 100 du prix de ces appareils tel qu'il figure sur le tarif de vente du 1er janvier 1957 du constructeur agréé par le distributeur.

Art. 2. — Dans le cas où le compteur est la propriété de l'abonné, les redevances d'entretien, taxes non comprises, sont fixées à la moitié des redevances de location et d'entretien prévues à l'article 1er pour les mêmes appareils.

Art. 3. — Les redevances de location et d'entretien de compteurs seront perçues à partir du 1er juin 1957 pour les puissances souscrites égales ou supérieures à 1 kW et à partir du 1er juillet 1957 pour les puissances inférieures à 1 kW.

Ces redevances seront prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

Art. 4. — Les distributeurs d'énergie électrique sont autorisés à appliquer, au lieu et place des redevances de location et d'entretien de compteurs fixées ci-dessus, des primes d'abonnement dont le montant peut excéder celui desdites redevances.

En ce cas, les tarifs appliqués, y compris la prime d'abonnement, ne devront pas conduire, pour chaque abonné, à des prix supérieurs en moyenne, sur la durée du contrat d'abonnement, à ceux qui résulteraient de l'application des cahiers des charges en vigueur, compte tenu des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions du barème fixant les redevances de compteur déposé en application de l'arrêté n° 21-884 du 12 octobre 1951.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

AGRICULTURE

Décret du 24 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 février 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Naudin (Achille-Augustin-Jean-François), éleveur, domicilié à Nolay (Nièvre); 50 ans 6 mois de pratique agricole et de services militaires.

Décret du 29 avril 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 avril 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre du 4 avril 1957 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Denis (Camille-Augustin), agriculteur, vice-président de la société d'agriculture de la Nièvre, domicilié à Lys (Nièvre); 49 ans de pratique agricole et de services militaires.

Services agricoles.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Renard (Paul), ingénieur en chef, directeur des services agricoles, nommé inspecteur général à l'office national interprofessionnel des céréales par arrêté du 4 septembre 1947, est placé, à cet effet, en position de service détaché pour une période de cinq années comptant du 1er septembre 1947.

Le détachement de M. Renard auprès de l'office national interprofessionnel des céréales est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années comptant du 1er septembre 1952.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes: Cabinets dentaires, Hôpitaux et cliniques et Pharmacie.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 30 juin 1951 portant homologation du barème: « Cabinets dentaires »;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1952 portant homologation du barème: « Hôpitaux et cliniques »;

Vu l'arrêté du 31 mars 1952 portant homologation du barème: « Pharmacie »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1959, des barèmes:

Cabinets dentaires;
Hôpitaux et cliniques;
Pharmacie,

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Cabinets dentaires » homologué par arrêté du 30 juin 1951.

PERIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 2e semestre	23
1953. — 1er semestre	23
1953. — 2e semestre	23
Année 1954 et 1er semestre 1955	23

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Hôpitaux et cliniques » homologué par arrêté du 1er octobre 1952.

	1950	1951		1952	
	Deuxième semestre.	Premier semestre.	Deuxième semestre.	Premier semestre.	Deuxième semestre.
Salles d'hospitalisation (titre Ier, chapitre 1er).	27	29 5	30 5	29 5	28
Salles d'hospitalisation (titre Ier, chapitre 2).	17 1	18 7	23	23	23
Salles d'opération et laboratoire	16	18	21	23	23
Consultations	16 4	18 1	22	23	23
Bureaux, réfectoires, etc	18 5	20	24 5	25	25
Batterie de cuisine, petit outillage	22	25	28	28	26
Réserve de linge et vêtements	33	36	35	33	34
Réserve de magasin	21	23	26	26	25

	1953	1954		1955	
		Premier semestre.	Deuxième semestre.	Premier semestre.	Deuxième semestre.
Salles d'hospitalisation (titre Ier, chapitre 1er).	26	26	26	26	26 4
Salles d'hospitalisation (titre Ier, chapitre 2).	22 5	22 5	22 5	22 5	22 8
Salles d'opération et laboratoire	23	23	23	23	23
Consultations	22 5	22 5	22 5	22 5	23 2
Bureaux, réfectoires, etc	25	25	25	25	25 2
Batterie de cuisine, petit outillage	26	26	26	26	26
Réserve de linge et vêtements	28	28	28 3	28 3	28 3
Réserve de magasin	26	26	26	26	26 2

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Pharmacie » homologué par arrêté du 31 mars 1952.

PERIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL	STOCKS				
		Spécialités.	Produits d'officine.	Parfumerie.	Accessoires. Pansements.	Indice global.
1951. — 1er trimestre	16 5	8 6	17 5	19 5	16 2	14 5
2e trimestre	17 5	9 1	17 5	19 5	21 2	15 3
3e trimestre	19	10 2	19 5	22 5	21 2	17
4e trimestre	22 5	10 9	19 5	22 5	21 2	17 8
1952. — 1er trimestre	25 5	11 5	21	26	21 2	19
2e trimestre	25 2	11 9	20 5	26	21 2	19 3
1953. — 1er semestre	25	11 7	20 5	25 5	15 7	18 7
2e semestre	25	11 6	20 5	25 5	15	18 6
2e semestre 1953 et année 1954.	25	11 6	20 5	25 5	15	18 6

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-589 fixant le statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1957:

Page 4896, article 16, 6e alinéa, au lieu de: « Ou bien de 5 ans de fonctions... », lire: « Ou bien de 3 ans de fonctions... »; article 20, 5e alinéa, au lieu de: « Ou bien de 5 ans de fonctions... », lire: « Ou bien de 3 ans de fonctions... »;

Page 4897, article 37, dernière ligne, au lieu de: « prévus aux articles 10 et 11. », lire: « prévus aux articles 6, 11 et 12. ».

Administration centrale.

Par arrêté du 19 février 1957, M. Cournet (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur et rangé au 3e échelon

M. Cournet est mis à la disposition du directeur général des arts et des lettres.

Par arrêté du 28 mars 1957, M. Bonnet (André-Louis), administrateur civil de 2e classe, est nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Pour exercer ces fonctions, M. Bonnet sera placé en position de détachement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1957.

Par arrêté du 28 mars 1957, M. Galli (François), administrateur civil de 1re classe, est nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique.

Pour exercer ses fonctions, M. Galli sera placé en position de détachement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1957.

Par arrêté du 28 mars 1957, M. Renard (Pierre), administrateur civil de 1re classe, est nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et mis à la disposition du directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Pour exercer ses fonctions, M. Renard sera placé en position de détachement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1957.

Par arrêté du 28 mars 1957, M. Rolland (Lucien), administrateur civil de 1re classe, est nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et mis à la disposition du directeur de l'enseignement supérieur.

Pour exercer ses fonctions, M. Rolland (Lucien) sera placé en position de détachement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1957.

Par arrêté du 19 avril 1957, M. Segaud (Pierre), administrateur de 1re classe, 2e échelon, est nommé, à compter du 1er avril 1957, sous-directeur et rangé au 2e échelon.

M. Segaud est mis à la disposition du directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. André (Robert), administrateur civil de 1re classe, est nommé, à compter du 25 juin 1957, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et mis à la disposition du directeur de l'enseignement du second degré, en remplacement de M. Gautier, admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de la même date.

Pour exercer ses fonctions, M. André (Robert) sera placé en position de détachement.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Menard (Claude), administrateur civil de la présidence du conseil, détaché dans les mêmes fonctions au ministère de l'éducation nationale, est intégré, à compter du 1er mars 1957, dans le corps des administrateurs civils de ce dernier département.

M. Menard est, à cette dernière date, rangé au 7e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils, avec une ancienneté de 10 mois.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Cadilhac (Michel), professeur agrégé de mathématiques au lycée de Vendôme, est placé en position de détachement auprès du président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur au centre d'études nucléaires de Saclay.

Enseignement technique.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Auffret (Raymond), agent chef magasinier, 1re catégorie, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) en qualité d'agent technique au lycée Yersin de Dalat (Sud-Viet-Nam), pour la période du 19 septembre 1956 au 30 septembre 1959.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Par arrêté du 16 mai 1957:

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence les candidats dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Adam (Guy), Anfre (Jean-Pierre), Angelini (Patrice), Attali (Alain), Auffray (Michel), Auge (Marc), Aymard (Maurice), Backes (Jean-Louis), Baconnet (Marc), Baechler (Jean), Baixas (Paul), Balland (André), Balmann (Louis de), Baniol (Robert), Bard (Xavier), Bastide (Luc), Bayard (Pierre), Bechade (Hervé), Bertaut (Claude), Bilger (François), Blanchard (Alain), Bommelaer (Jean-François), Bourget (Fernand), Bouvier (Michel), Breton (Jean-Rémy), Brucker (Charles), Bruit (Guy), Burac (Robert), Canuzac (Henri), Carrier (Bernard), Carrière (Jean-Claude), Casevitz (Michel), Cauquil (Jacques), Cauro (Christian), Chabannes (Roland), Chazel (François), Chedin (Albert), Coq (Jean-François), Couespel (Pierre), Coulon (Gérard), Courtois (Maurice), Croissant (Francis), Delarue (Fernand), Delas (Daniel), Delesaille (Jean-François), Delmas (Christian), Delval (Pierre), Denis (Michel), Deschamps (Jacques), Deshayes (Jean), Diara (Ferdinand), Moumene (Philippe), English (Jacques), Fabre (Frantz), Favre (Yves), Fere (Jean-Marie), Fourcade (Dominique), Foucart (Jacques), Fredet (Pierre), Frontier (Alain), Gaillard (Jean-Pierre), Gaulon (Gérald), Geffroy (François), Gille (Pierre), Gliquel (François), Godard (Henri), Gouin (Pierre), Grignon (Claude), Guibert (Erwan), Heau-Madelenat (Daniel), Helly (Bruno), Henri (Alain-Noël), Henry (Alain-Jacques), Hincker (François), Huchard (François), Hudry (François), Ibanes (Jean), Janier (André), Jos (Joseph), Joubert (Jean-Louis), Julliot (André), Jungblut (Jean-Baptiste), Labrot (Gérard), Lallot (Jean), Larthomas (Jean-Paul), Lefevre (Daniel), Lejeune (Philippe), Lelaidier (Jean), Lemarignier (Jacques), Leonarduzzi (Jean-Claude), Lepine (François), Lerat (Pierre), Lerville-Anger (Xavier), Leselbaum (Jean), Letourneur (Yves), Liens (Georges), Lilamond (Gérard), Liou (Jean-Pierre), Lombard (Denys), Lorsignol (Olivier), Louette (Henri), Macherey (Pierre), Maffre (Claude), Magne (Bernard), Malissard (Alain), Malherbe (Gaston), Marie (Jean-Jacques), Martel (André), Martin (Guy), Martin (Michel), Marlyncton (Joseph), Massoubre (Jean-Louis), Maurel (Jean), Melox (Bernard), Menager (Daniel), Miannay (Régis), Michaud (Jean), Michaux (André), Michel (Pierre), Michel (Raymond-Serge), Milliet (Jean-Claude), Moatti (Gérard), Mondolini (Jean-Jacques), Montassier (Gérard), Morisot (François), Morisot (Jean-Claude), Morrisson (Christian), Moryoussef (David), Mourier (Maurice), Mulliez (Dominique), Nouhaud (Michel), Oster (Daniel), Oudot (Jean-Pierre), Pachet (Pierre), Perard (Henri), Peron (Jacques), Perrier (Jacques), Perrin (André), Pierrot (Jean), Pillard (Jean-Claude), Poencet (François), Poinsotte (Jean), Poirot (Jean-Patrick), Polin (Claude), Pommiers (Guy), Ponnau (Dominique), Potet (Michel), Prevot (Jacques), Prince (Michel), Prinz (Bernard), Renouard (François), Revan (Louis), Reynaud (Pierre), Ricadeau-Dumas (François), Risterucci (Jean), Rocquet (Jean-Paul), Rose (Daniel), Rouquier (Pierre), Rousseau (Claude), Roux (Bernard), Saintillan (Daniel), Salagnac (Michel), Sarrazin (Bernard), Seberac (Jean), Sereni (André), Siebert (Gérard), Simon (François), Terrisse (Michel), Tessier (Christian), Tchernia (Gérard), Tiffou (Etienne), Vaisse (Pierre), Vanel (Robert), Var (Jean-François), Vauclair (Jacques), Vassileiou (Alain), Vezin (François), Ville (Gérard), Viloux (Léon), Vodicka (Richard), Vogler (André), Wechter (Pierre), Zanotti (Michel).

Option B.

Allemand. — Azema (Jean-Pierre), Baert (Jean), Ballance (Guy), Burguiere (André), Danes (Jean-Pierre), Emsalem (Alain), Fillard (François), François (Claude), Gorceix (Bernard), Hervier (Julien), Lorinolary (Bernard), Michot (Jacques), Miquet (Claude), Roger (Alain), Rostand (Pierre), Wachtel (Nathan).

Anglais. — Boudier (Roland), Collot (Michel), Combes (Jean), Dieuleveux (Jean-Claude), Dubreuil (Jean-Marc), Egal (Jean), Gabas (Jean-Jacques), Gaudin (Jean), Heidet (Frantz), Herzlich (Guy),

Hoël (Jean-Marie), Jacquin de Margerie (Philippe), Janicaud (Dominique), Lafon (Henri), Lancri (Jean), Lasnet (Louis), Lieber (Jean-Claude), Lupin (Jacques), Martin (Jean-Marie), Methais (Pierre), Molle (Pierre), Pecaut (Daniel), Pichevin (Claude), Pini (Richard), Pon (Georges), Raison (Jean-Pierre), Ricard (Hubert), Saly (Pierre), Slakta (Denis), Vergnes (Gilbert).

Espagnol. — Pellen (René), Priouf (Maurice), Rey (Christian), Valat (Daniel), Villegier (Jean-Marie).

Italien. — Osmo (Joseph), de Van (Gilles).

Russe. — Berelowitch (André).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Brun (Jacques), Burguet (André), Chamboredon (Jean-Claude), Charbonnier (Jean-Claude), Marois (Michel), Ravis (Georges).

Centre de Nice.

Option A.

Ballorain (Jean-Paul).

Option B.

Allemand. — Jeangerard (Marc).

Italien. — Establet (Roger).

ACADÉMIE D'ALGER

Option A.

Hourant (Georges).

Option B.

Anglais. — Jacerme (Pierre), Pugliesi-Conti (Etienne).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Combessie (Jean-Claude), Hermine (Serge), Marcade (Jean-Claude), Papy (Michel).

Option B.

Anglais — Clement (Claude), Dinicheff (Pierre).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

Adeline (Olivier), Lampe (Jean-Claude), Lefevre (Gérard), Mouchel (Gérard), Rossignol (Guy), Tanran (Michel).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

Vincens (Luc).

Option B.

Espagnol. — Blanc (Jean-Claude).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Chretien (Jean-Pierre), Renault (Michel), Verschaeve (Léon).

Option B.

Allemand. — Guidee (Bernard).

Anglais. — Quillien (Jean).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Badel (Pierre), Barbe (Jean-Louis), Brunet (Etienne), Carra (Jean), Ceard (Jean-Christian), Court (Antoine), Croizat (Gérard), Decote (Georges), Denjean (Denis), Dufaure de Lajarte (Philippe), Flattot (Jean-Marcel), Flecheux (André), Gaubert (Serge), Gonnet (Bernard), Jacquier (Pierre), Laureau (Jean-Marie), Lecarme (Philippe), Lecourtois (Gérard), Meiller (Albert), Melmoux (Jean), Moses (André), Mouillet (Jean), Oziol (Jean), Reydellet (Marc), Sagne (Jean-Claude), Sinturel (Yves), Vacheret (Alain), Vialet (Georges), Zimmermann (Michel).

Option B.

Allemand. — Bideau (Paul), Mauranges (Jean-Paul), Monloup (Gabriel), Nugue (Christian), Petithuguenin (Bernard), Roche (Gilbert).

Anglais. — Bouce (Paul), Lamboley (Daniel), Orjollet (Jean-François), Royet (Hubert), Vernet (Max).

Option B.

Espagnol. — Perret-Liaudet (Armand).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Chedozeau (Bernard), Fabre (Gérard), Verdun (René).

Option B.

Allemand. — Montanier (Yves).

Anglais. — Pages (Henri).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

Lamarque (Christian), Rambaux (Claude).

Option B.

Allemand. — Papin (Marc).

Anglais. — Gehin (Etienne), Robert (Pierre).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Gratadour (Jean-Pierre), Pelardy (Joël), Pele (Michel).

Option B.

Espagnol. — Dyonet (Jean).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Rennes.

Option A.

Le Naour (Joël).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Ade (Raymond), Affholder (Claude), Feyler (Patrick), Geraudelle (Alain), Greiner (Jean-Jacques), Haar (Michel), Vauchez (André).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Amat (Christian), Berjaud (Jacques), Bruguière (Michel), Heurtebise (Henri), Neyrolles (Bernard), Peyet (Bertrand).

Option B.

Anglais. — Decap (Roger), Marty (André), Sempères (Michel).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

Aillaud (Georges), Andreu (Paul), Angelini (Jean), Anquetil (Jean-Pierre), Arne (Bernard), Aucouturier (Marc), Baillif (Jean-Claude), Bamas (François), Baud (Pierre), Becker (Dominique), Bellaches (Pierre), de Bouard (Sébastien), Boucher (Gérard), Brion (Alain), Brzeziner (Edouard), Captier (Michel), Champetier (Jean-Louis), Colmez (François), Combet (Henri-Alain), Coppet (Philippe), Coudert (Henri), Csakvary (François), Decouillet (Jean) Delcourt (Pierre), de La Lande de Calan (Claude), Demesse (Louis-Paul), Demonsant (Jean), Denise (Gérard), Detraz (Claude), Devilliers (Jean-Paul), Donio (Jean), Ducateau (Charles-François), Durand (Alain), Egnell (Jean), Emsellem (Yves), Ferrari (Achille), Foulon (Michel), Fraysgac (Jacques), Fraudet (Bertrand), Gadelle (François), Gatesoupe (Michel), Genta (Philippe), Gerondeau (Christian), Girardeau (Jean-Pierre), Giraud (Henri), Goldbaum (Marcel), Gouguenheim (Roland), Grange (Olivier), Gross (Jean-Claude), Guibert (Jean), Guillaume (Georges), Guillon (Alain), Guillon (Jean-Claude), Hellegouarch (Yves), Hirsch (Michel), Houmeau (Jean-Claude), Husson (Jean-Claude), Itard (Gilles), Itzykson (Claude), Jobin (Claude), Joffroy (Michel), Joly (Jean-René), Josien (Paul), Jousset (Paul), Kaiser (Claude), Kirszenblat (Albert), Krivine (Jean-Louis), Lafonta (Roger), Langlet (Jean-Etienne), Lecoître (Jean-Marie), Lehmann (Jean-Daniel), Le Ray (Michel), Le Vecq (Claude), Lévy (Michel), Martini (Jean-Claude), Martinot-Lagarde (Philippe), Masure (Bernard), Maury (Jean-Pierre), Mechler (Pierre), Mende-France (Michel), Milleron (Jean-Claude), Mocquery (Jean-Pierre), Monnier (Alain), Norek (Bernard), Omont (Alain), Pace (Henri), Padieu (René), Partrat (Roger), Petauton (Pierre), Petiau (Pierre), Pham (Frédéric), Pignol (Jacques), Piriou (Alain), Pla (Jean-Marie), Poupeau (Philippe), Raffin (Claude), Rideau (François), Rioux (Christian), Robert (Jean), Rousset (Jacques), Ruault (Jean-Pierre), Sakarovitch (Michel), Sato (Louis), Schneider (Michel) Semaille (Jean-Pierre), Seurret (Claude), Sillion (Bernard), Silvereano (Bernard), Stefani (Bruno), Stephan (Jean-Pierre), Vigneron (Jacques), Veillet (Jean-Jacques), Velpry (Christian), Vivet (Bernard), Zilberajch (Sylvain).

Groupe II.

Alcais (Pierre), Allegre (Claude), Barat (Jean), Bonvalet (Jean-Claude), Buschinger (Jacques), Condamine (Hubert), Cuisenier (Maximilien), Cuzin (François), Dereudre (Jean), Dujon (Saint-Clair), Gaudemer (Alain), Ginsburger (Thomas), de Graciansky (Pierre), Henry (Michel), Javoy (Marc), Lacaze (Pierre), Laszlo (Pierre), Laurent (Max), Mangin (Pierre), Mascle (Georges), Massoulie (Jean), Michard (Gil), Morin (Philippe), Murez (Claude), Neuveglise (Serge), Normant (Jean), Prunet (René), Rampnoux (Jean-Panul), Ranson (Pierre), Renaudie (Alain), Robert (Jean), Roubaud (Pierre).

Groupe II *bis*.

Abillon (Jean-Marie), Arnaud (Jean), Bonnet (Gérard), Boubet (Bernard), Boukerche (Jean), Burger (Jacques), Caroli (Bernard), Dacunha-Castelle (Didier), David (Régis), Deplante (Jean-Louis),

Dirand (Jacques), Dostatni (Michel), Garipuy (Yves), Goguel (Olivier), Grenier (Pierre), Grivet (Jean), Grossetête (Bernard), Guillot (Jean-Claude), Guipert (Jean), Hakim (Rémi), Labbe (Jacques), Latremolière (Claude), Mace (Jacques), Marcovici (Claude), Martin (Guy), Masson (Paul), Minier (Michel), Monier (Philippe), Nechtschein (Maxime), Parisot (Georges), Paulin (Bernard), Piejus (Pierre), Roche (Claude), de Roquemaurel (Jacques), Thouvard (Henri), Trupcevic (Michel), Viguie (Jean-Claude), Wuilleumier (François).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Groupe I.

Demoulin (Michel), Le Saux (André), Rauzy (Gérard), Tomassone (Richard).

Centre de Nice.

Groupe I.

Gilormini (Claude), Pachiaudi (Jacques).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

Cohen-Tannoudji (Gilles), Depolla (Georges), Durand (Bernard), Elbhar (Alexis), Lanly (Jean-Paul), Melka (Alain), Viala (Jean-Jacques), Zizine (Jean).

ACADÉMIE DE BESANÇON

Groupe I.

Risset (Jean-Claude).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

Galinat (Christian), Minin (Michel), Ramenason (Gaston), Servant (Yves), Tournerie (Guy-Noël).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Groupe I.

Ginibre (Jean), Michel (Jean-Claude), Rouquette (Alain).

ACADÉMIE DE DIJON

Groupe I.

Guillaume (Claude).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

Armand (Marc), Barran (Michel), Bernard (Alain), Martinet (Jean), Roumanet (André).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

Bantegnie (André), Beghin (Dominique), Le Toux (Louis), Renard (Jean-Pierre).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

Arsac (Gilbert), Artzner (Philippe), Corne (Christian), Dousteyssier (Jacques), Gauthier (Alain), Grenard (Alain), Latreille (François), Leoni (André), Lespinard (Georges), Marec (Claude), Marec (Michel), Reidenbach (Jacques), Roussier (Yves), Sternheimer (Daniel).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

De Balmann (Hugues), Stanzione (Pierre).

ACADÉMIE DE NANCY

Groupe I.

Cornet (Daniel), Vollant (Jean-Claude).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

Haugazeau (Yves), Nicot (Jean), Romenteau (Pierre).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Rennes.

Groupe I.

Bodin (Philippe), Michel (Pierre).

Centre de Nantes.

Groupe I.

Richard (Jacques), Thomas (Jean).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

Michel (Philippe), Meyer (Yves), Rebel (Gilbert), Szmarc (Marche), Terjanian (Guy)

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

Blaignan (Charles), Decomps (Bernard), Dupont (Alain), Fert (Albert), Gaillard (Yves), Machicot (Jean), Pariat (Michel), Planas (Henri).

CENTRE DE CASABLANCA (MAROC)

Groupe I.

Rubat du Merac (Jean), Denis (François).

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure les candidats marocains et vietnamiens dont les noms suivent:

ACADÉMIE DE PARIS

Section des sciences. — Groupe II *bis*.

Candidat marocain: El Kabbaj Mohammed.
Candidat tunisien: Atiya Ali (groupe II).

CENTRE DE CASABLANCA (MAROC)

Section des sciences. — Groupe I.

Candidat marocain: Sidoni (Albert).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Section des sciences. — Groupe I.

Candidat vietnamien: Vokhac Khoan.

Ces candidats ne pourront pas être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'ils sont classés dans un rang qui aurait conféré le titre d'élèves, ils seront classés avec un numéro *bis* et pourront être admis comme élèves hors cadre.

Est autorisé à prendre part au concours en 1957 comme candidat étranger:

ACADÉMIE DE PARIS

Section des sciences, — Groupe I.

Mohanna Wadih (ressortissant syrien).

Ce candidat ne pourra pas être nommé élève de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'il est classé dans un rang qui aurait conféré à un étudiant français le droit au titre d'élève de l'école, il pourra être admis à l'école normale supérieure comme élève hors cadre.

Liste des candidates autorisées à prendre part au concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Par arrêté du 16 mai 1957:

Sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence les candidates dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Mlles Adamy (Paule), Alies (Marie-Claire), Ancier (Danielle), André (Suzanne), Audbourg (Marie-Danielle), Auque (Annie), Barbat (Jeanne), Barbier (Nicole), Benichou (Sylvia), Bernard (Annie), Bernard (Lucienne), Bolomey (Marie-Odile), Bonnay (Marie-Edith), Borel (Geneviève), Bouchard (Marie-Claude), Bouchon (Jacqueline), Boulier-Fraissinet (Marie), Bouret (Annie), Bracq (Annie), Braslavschi (Danielle), Brenne (Edith), Bricage (Françoise), Cantat (Jeanne), Cantie (Marie-Rose), Carlier (Annie), Casenave (Marie), Casile (Pascaline), Chene (Janine), Choussat (Anne-Marie), Clidiere (Marie-Sylvie), Cochegrus (Annette), Colin (Gaëtane), Crumeyrolle (Marie-Thérèse), Darmon (Huguette), Daude (Cécile), Debon (Claude), Dianoux (Myrielle), Dion (Anne-Marie), Dubois (Christiane), Dubreuil (Michèle), Duharcourt (Françoise), Dupouy (Françoise), Dupouy (Monique), Duprat (Marie-Catherine), Durand (Annick), Durand (Hélène), Evette (Françoise), Evrard (Ginette), Fagot (Anne), Ferrer (Paule), Finateu (Camille), Fleury (Maryvonne), Foissac (Monique), Formentelli (Eliane), Fortuit (Gisèle), Francon (Suzanne), Frere (Panièle), Gaillard (Renée), Gien (Odile), Gigot (Anne-Marie), Godefroi (Monique), Gueunier (Nicole), Helluin (Marie-Thérèse), Houillon (Isabelle), Hyvernaud (Marie-Claude), Joly (Madeleine), Juge (Alice), Laubier (Anne), Lebert (Pierrette), Leconte (Danielle), Lecourt (Marie-Thérèse), Lippus (Claire), Madray (Francine), Maillan (Marie-Jeanne), Maraninchi (Roberte), Marchal (Françoise), Marchandeau (Colette), Marjou (Marie-Françoise), Matheron (Lucienne), Menasse (Nicole), Merlet (Madeleine), Meu-

nier (Cécile) Montcourier (Josette), Mora (Christiane), Nathan (Doris), Noat (Monique), Ollivier (Louise), Pastor (Geneviève), Peyrucq (Françoise), Pons (Marie-Elisabeth), Revil (Marie-Thérèse), Reynaud (Hélène), Rognon (Nicole), Ronchaud (Colette), Rouanet (Anne-Marie), Saint-Val-Palmery (Marie-Thérèse), Santarelli (Lila), Schiltz (Catherine), Seuillot (Claude), Simon (Paulette), Soudais (Colette), Svagelski (Françoise), Tannieres (Marie-Claire), Taralon (Marie-Claire), Tomazo (Marie-Claire), Touffet (Françoise), Vairei (Hélène), Van Den Bogaert (Geneviève), Vidal (Andrée), Vidal (Claudine), Vlach (Claire), Waysbord (Hélène).

Option B.

Allemand. — Boudsocq (Colette), Charvolin (Roberte), Dumarche (Suzanne), Guigue (Simone), Guilloux (Michèle), Hennion (Claire), Kreyts (Nicole), Renoult (Suzanne), Saint-Martin (Danièle) Sauve (Anne-Marie), Tillier (Roseline), Toussaint (Maryse), Wallyn (Nicole).

Anglais. — Beminster (Dominique), Blanc (Catherine), Bloch, dite Bruyère (Claire), Bourdet (Catherine), Buttin (Jeannine), Camous (Rolande), Cathelinaud (Nancy), Cerouse (Anne-Marie), Chatagnier (Claude), Davin (Jeannine), Girard (Françoise), Kaan (Thérèse), Mazabraud (Odile), Poidloue (Joelles), Renollet (Marie-Thérèse), Richard (Jacqueline), Rives (Françoise), Sauzeau (Anne-Marie), Trouillot (Eliane), Ulrich (Anne-Lise), Vermot-Desroches (Françoise), Vidal (Marie-Hélène), Vitte (Etiennette).

Espagnol. — Gonzalez (Ana), Mustapha (Monique).

Italien. — Robert (Danielle), Sinot (Nicole), Sobel (Nicole).

Centre de Versailles.

Option A.

Alrivie (Claudine), Baccon (Suzanne), Boudon (Sylvette), Brunet-Jailly (Marie-Paule), Dubois (Monique), Guetta (Nicole), Guyet (Geneviève), Le Brenn (Annie), Legras (Bertrande), Leroy (Suzanne), Regnot (Viviane), Sacuto (Michèle), Santillana (Paule), Tabone (Danielle), Thelamon (Françoise).

Option B.

Anglais. — Bouillon (Françoise), Josa (Nicole), Versinger (Georgette).

Espagnol. — Guyot (Joëlle), Jarraud (Annie), Pellen (Jeannine), Salman (Jocelyne).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Arène (Christiane), Berutti (Mireille), Calmettes (Anne-Marie), Carrière (Geneviève), Rambert (Monique).

Option B.

Anglais. — Amédée (Claude).

Italien. — Jouve (Nicole).

Centre de Nice.

Option A.

Cotoni (Hélène), Soubirou (Michèle).

Option B.

Anglais. — Bronner (Anie), Trucchi (Denise), Vernin (Colette).

ACADÉMIE D'ALGER

Option A.

Bessis (Nicole).

Option B.

Anglais. — Morali (Michèle), Teboul (Madeleine).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Coudroy de Lille (Jacqueline), Michaud (Jacqueline).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

Bertrand (Jacqueline), Bouvet (Michelle), Brunot (Annie), Le Guernic (Agnès), Lemire (Françoise).

Option B.

Allemand. — Gorju (Danièle).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

Cote (Michèle), Volpilhac (Josée).

Option B.

Anglais. — Jourde (Françoise).

Italien. — Alix (Nicole).

ACADÉMIE DE DIJON

Option A.

Cailleux (Michèle).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Option A.

Bauduin (Michèle).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Hurtut (Geneviève), Petit (Françoise).

Option B.

Anglais. — Boutrouille (Janine).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Archinard (Mireille), Boucaud (Dolly), Bozon (Yvette), Cochet (Marthe), Collet (Lucienne), Deletie (Renée), Descos (Danielle), Dutaut (Anne-Marie), Laplace (Michèle), Marchard (Denise), Moulin (Andrée), Mousnier (Michèle), Valance (Monique).

Option B.

Allemand. — Arsac (Geneviève).

Anglais. — Bonnot (Monique).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Arnaud (Evelyne), Balaud de Saint-Jean (Paulette), Caujolle (Françoise), Niel (Nicole), Verdier (Jacqueline).

Option B.

Anglais. — Panouille (Berthe, dite Benjamine).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

Banzet (Claire), Gauthier (Elisabeth), Marchal (Huguette).

Option B.

Allemand. — Gollung (Marie-Louise).

Anglais. — Lassalle (Claude).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Debève (Hélène), Liban (Marie-France), Seriau (Monique).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Nantes.

Option A.

Goursaraud (Claude), Gouzard (Françoise), Moret (Annie).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Millot (Renée).

Option B.

Anglais. — Frison (Elisabeth).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Bieler (Béatrice), Ferval (Jacqueline), Fossat (Françoise), Krebs (Annie), Manson (Denise), Ratsimandravaranirina (Juliette), de Riols (Marie-Thérèse), Rouanet (Monique), Samouillan (Janine), Soulell (Camille).

Option B.

Anglais. — Delsahut (Marie).

Italien. — Thierry (Anne-Marie).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

Abensour (Nicole), Adida (Simone), Aubin (Gisèle), Aumercier (Simone), Badarau (Monique), Berger (Martine), Bergeret (Claudine), Billaud (Denise), Brauner (Régina), Brunet (Solange), Canel (Jocelyne), Canonge (Colette), Caron (Claude), Cassayre (Colette), Chaine (Anne-Marie), Chaumartin (Michèle), Chounet (Marie-Françoise), Claude (Marie-Louise), Comte (Danièle), Courbon (Françoise), Crubellier (Marie), Dayet (Janine), Dayet (Nicole), Deme (Sylviane), Drouin (Madeleine), Dubost (Clotilde), Duchene (Monique), Ferre

(Michèle), Fousse (Janine), Gaillat (Marie-Thérèse), Gengembre (Françoise), Guilhot (Claude), Guilloux (Annette), Laborie (Colette), Landois (Jeannine), Laurent (Jacqueline), Laviale (Rose-Marie), Lecler (Cécile), Lejeune (Josiane), Leroy (Michèle), Levasseur (Françoise), Lignel (Sylvie), Loustalot (Suzanne), Machere (Thérèse), Martin (Anick), Marty (Françoise), Masson (Michèle), Nozal (Violaine), Obertin (Anne-Marie), Paras (Nicole), Pernot (Marie-Josée), Peytavin (Nelly), Pharaon (Jacqueline), Renat (Michèle), Sadourny (Jacqueline), Schmitt (Marie-Odile), Slama (Myriam), Strich (Monique), Vermont (Marie-Claire).

Groupe II.

Albagnac (Hélène), Baptiste (Elisabeth), Boudiak (Colette), Budon (Simone), Caire (Michelle), Carretto (Josette), Charon (Denise), Cros (Hélène), Decaudain (Michèle), Delmas (Françoise), Dumilieu (Michèle), Fagnot (Annie), Founmanal (Anne-Marie), Gueymard (Solange), Hennequin (Anne-Marie), Janton (Marie-Louise), Lefebvre (Simone), Lestrade (Anne-Marie), Lhote (Françoise), Mentre (Pascale), Merrer (Denise), Moulinier (Marie), Prieur (Françoise), Rolland (Françoise), Rouyer (Jacqueline), Schilliger (Gisèle).

Groupe II *bis*.

Alexandre (Murlel), Barelle (Claudine), Cartan (Isabelle), Damidau (Françoise), Davoust (Edith), Deremetz (Francine), Gallien (Michèle), Hamel (Eliane), Jacquemin (Alix), Littaye (Monique), Mayeur (Danielle), Petite (Jacqueline), Richard (Geneviève), Spanjaard (Claire), Staman (Annette), Steindecker (Claudine).

ACADÉMIE D'AIX-EN-PROVENCE

Groupe I.

Centre de Marseille.

Bodiou (Jeannie), Comiti (Claude), Deleuze (Annie), Djehizian (Odette-Denise), Jaie (Monique), Pouech (Suzanne).

Centre de Nice.

Albin (Jacqueline), Arico (Monique), Cassone (Roseline), Guyet (Evelyne), Rambosson (Monique).

Groupe II.

Centre de Marseille.

Manifacier (Suzanne).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

Guerin (Noëlle), Mouillebet (Jeanne).

ACADÉMIE DE BESANÇON

Groupe I.

Bardoux (Anne-Marie), Courier (Claude).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

Chauveau (Line), Pentecôte (Gisèle).

ACADÉMIE DE DIJON

Groupe I.

Battistini (Liliane), Ferrier (Geneviève).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

Vaussenat (Jeanine).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

Courtin (Françoise), Dallennes (Marie-José), Dehaine (Nicole), Dhaussy (Nicole), Duquesne (Monique), Fache (Janine), Ladureau (Pierrette), Lamerant (Françoise), Lemaire (Hélène), Parent (Hélène), Parent (Perrine).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

Andrieux (Monique), Cellard (Andrée), Cercelet (Anne-Marie), Cousin (Annie), Diot (Jacqueline), Durand (Jacqueline), Grouiller (Annie), Martin (Danielle), Siffre (Marie-Claude), Viougeas (Sylvie), Viviand (Jeanne).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

Angles (Camille), Fabre (Line), Roure (Francine).

ACADÉMIE DE NANCY

Groupe I.

Alaime (Michèle), Schneider (Gisèle).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

Berthon (Janine).

ACADÉMIE DE RENNES

Groupe I.

Guilhou (Jacqueline), Levée (Nicole), Merrien (Françoise).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

Alayrangues (Jeanne), Meyer (Marie-Danièle), Wagner (Monique).

Groupe II.

Treyer (Denise).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

Azema (Josette), Canal (Marie-José), Conquet (Jacqueline), Coutens (Hélène), Golossoff (Marguerite), Ithurrart (Andrée).

CENTRE DE TUNIS

Groupe II.

Hagege (Monique).

Mlle Balafrej-Sovad, candidate marocaine, est autorisée à prendre part au concours ouvert en 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles, académie de Paris, section des lettres, option A.

Cette candidate ne pourra pas être nommée élève de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence.

Si elle est classée dans un rang qui aurait conféré le droit au titre d'élève de l'école, elle sera classée avec un numéro *bis* et elle pourra être admise à l'école normale supérieure comme élève hors cadre.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, en son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des groupes de territoires et territoires non groupés dans lesquels le service des postes et télécommunications est érigé en office local s'établit comme suit:

Afrique équatoriale française;
Afrique occidentale française;
Madagascar et dépendances;
Nouvelle-Calédonie et dépendances;
Etablissements français de l'Océanie;
Côte française des Somalis.

Ces dispositions entreront en application, pour chaque office local, à compter d'une date qui sera fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1er du décret modifié du 3 décembre 1956 susvisé.

Art. 2. — Jusqu'à la date mentionnée à l'article 1er ci-dessus, l'office administratif central des postes et télécommunications exercera, à l'égard des services des postes et télécommunications des groupes de territoires et des territoires non groupés mentionnés à l'article 1er ci-dessus, les attributions antérieurement dévolues au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'office administratif central des postes et télécommunications continuera, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, à exercer les attributions antérieurement dévolues au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer à l'égard des territoires suivants:

Iles Saint-Pierre et Miquelon;
Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — L'office local des postes et télécommunications de Madagascar et celui de la Nouvelle-Calédonie apporteront respectivement au service des postes et télécommunications des Comores et à celui des îles Wallis et Futana l'aide technique que ces services pourraient leur demander.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-623 du 21 mai 1957 instituant une indemnité différentielle de rémunération payable à certains fonctionnaires des services conjoints du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le protocole franco-britannique du 6 août 1914 et les conventions subséquentes portant modifications à ce protocole;

Vu la lettre n° 80 HC du 3 août 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, aux termes de laquelle « le projet d'allocation d'une indemnité différentielle aux fonctionnaires détachés au condominium ne soulève aucune objection de la part des autorités britanniques »;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs à ce décret;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité différentielle de rémunération est allouée aux fonctionnaires français titulaires des postes de chefs des services des mines, des travaux publics, de l'agriculture et du cadastre du condominium des Nouvelles-Hébrides, ainsi que de juge français près le tribunal mixte, détachés au condominium.

Art. 2. — Cette indemnité est égale à la différence entre le traitement global, toutes indemnités comprises, payé par le condominium à ces fonctionnaires pendant leur temps de service et de congé, d'une part, et, d'autre part, la rémunération globale allouée pendant la même période aux personnels du même grade et échelon en fonctions dans les services français des Nouvelles-Hébrides.

Art. 3. — Cette indemnité sera liquidée au départ de ces fonctionnaires pour rejoindre le condominium, sur la base de leur situation à cette date.

Elle sera payée en partie en deux fractions attribuées selon les mêmes principes que l'indemnité d'éloignement instituée par décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Le total de ces deux fractions, qui pourra éventuellement être égal à celui de l'indemnité d'éloignement due aux personnels des services français des Nouvelles-Hébrides, ne devra en aucun cas lui être supérieur.

Le complément d'indemnité différentielle restant à percevoir par les intéressés, le cas échéant, leur sera payé par mensualités réparties sur la durée du séjour et du congé afférent à ce séjour.

Toutes modifications intervenant dans la situation de ces fonctionnaires donneront lieu à des ajustements liquidés suivant les principes en vigueur pour les personnels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet au 1er janvier 1957.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1957: page 5148, 2e colonne, et page 5149, 2e colonne, au lieu de: « Par décret en date du 15 mai 1957 », lire: « Par décret en date du 21 mai 1957 ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Autorisations d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la demande d'autorisation transmise par le préfet de l'Aude,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le département de l'Aude est autorisé à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire, bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables au département de l'Aude.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 9 novembre 1956 du conseil général du Finistère demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de l'administration départementale, bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande d'autorisation transmise par le préfet du Finistère,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le département du Finistère est autorisé à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire, bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables au département du Finistère.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Equivalence, en heures de travail, du montant des cotisations versées, à l'égard de certains assurés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 219, 250 et 739 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IX du code de la sécurité sociale et notamment les articles 1er et 15 (§ 2);

Vu le décret du 19 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant le régime des assurances sociales, aux assurés immatriculés en application du livre IX du code de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les travailleurs à domicile et les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés sont considérés comme remplissant les conditions de travail prévues par l'article 381 (alinéa 1er) et par l'article 3 (§ 2, alinéa 1er) du décret portant règlement d'administration publique du 19 décembre 1956 susvisé, s'ils ont cotisé sur un salaire égal à 5/33 du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département où ils travaillent pendant les deux trimestres civils qui précèdent soit la date des soins dont le remboursement est demandé, soit la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit la date du décès, soit la date de l'arrêt de travail dû à la maladie.

A défaut, ils sont considérés comme remplissant lesdites conditions s'ils ont cotisé sur un salaire au moins égal aux 13/33 du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département où ils travaillent, au cours des quatre trimestres précédant la date définie à l'alinéa 1er ci-dessus.

§ 2. — Ces assurés sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 3 (§ 2, alinéa 2) du décret portant règlement d'administration publique du 19 décembre 1956 s'ils ont été immatriculés depuis quatre trimestres au moins à la date de l'interruption de travail et s'ils ont cotisé, au cours de ces quatre trimestres, sur un salaire au moins égal aux 18/33 du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département où ils travaillent.

Ils sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 4 du décret portant règlement d'administration publique du 19 décembre 1956 s'ils ont été immatriculés depuis quatre trimestres au moins à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou à la date de la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme et s'ils ont cotisé, au cours de ces quatre trimestres, sur un salaire au moins égal aux 18/33 du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département où ils travaillent.

Art. 2. — § 1er. — Les concierges, nourrices et gardiennes d'enfants sont considérées comme remplissant les conditions de travail prévues par l'article 3 (§ 1er, alinéa 1er) et par l'article 3 (§ 2, alinéa 1er) du décret portant règlement d'administration publique du 19 décembre 1956 s'ils ont cotisé sur un salaire au moins égal aux 5/33 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants pendant les deux trimestres civils qui précèdent soit la date des soins dont le remboursement est demandé, soit la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit la date du décès, soit la date de l'arrêt du travail dû à la maladie.

A défaut, ils sont considérés comme remplissant lesdites conditions s'ils ont cotisé sur un salaire au moins égal aux 13/33 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants pendant les quatre trimestres civils qui précèdent la date définie à l'alinéa 1er ci-dessus.

§ 2. — Ces assurés sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 3 (§ 2, alinéa 2) du décret portant règlement d'administration publique du 19 décembre 1956 s'ils ont été immatriculés depuis quatre trimestres civils au moins à la date de l'interruption de travail et s'ils ont cotisé, au cours de ces quatre trimestres, sur un salaire au moins égal aux 18/33 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Ils sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 4 du décret portant règlement d'administration publique du 19 décembre 1956 s'ils ont été immatriculés depuis quatre trimestres au moins à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou à la date de la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme et s'ils ont cotisé, au cours de ces quatre trimestres, sur un salaire au moins égal aux 18/33 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 20 mai 1957 portant déclassement de la station climatique de Durtol (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 20 mai 1957, la commune de Durtol (Puy-de-Dôme) est rayée de la liste des stations climatiques.

Homologation de prototypes d'appareils.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
La Spirotechnique, 27, rue Trébois, à Levallois (Seine).	Réanimator Bosquin.	Secourisme	1 et 4	11 - 57
Société Commeinhes et Cie, 21, avenue Carnot, le Parc-Saint-Maur (Seine).	Brancard universel Commeinhes.	Secourisme.	2	12 - 57
E. Buffet, « La Technique des fluides », à Gravon, par Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).	Insufflox L. T. F.	Secourisme.	4	13 - 57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Droit de priorité attaché à la carte d'invalidité délivrée au titre de l'aide sociale aux grands infirmes et portant la mention « Station debout pénible ».

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale;
Vu l'article 26 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions de la réforme des lois d'assistance,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit de priorité accordé par l'article 26 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 précité s'exerce exclusivement à l'égard des places spécialement réservées à certaines catégories de voyageurs dans les voitures de transports en commun de voyageurs et à l'intérieur de ces voitures.

Ce droit ne confère à ses titulaires aucune priorité ni pour l'accès aux guichets de distribution des billets, de location des places ou de renseignements, ni pour l'admission dans les véhicules de transports publics

Art. 2. — L'arrêté du 26 juin 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BARTHÉLEMY.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MATTEO CONNET.

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 15 mai 1957, Mme Barbizet, administrateur du bureau d'aide sociale et vice-président de l'Union des œuvres du 16e arrondissement, est nommée membre de la commission centrale d'aide sociale, en remplacement de Mlle Fumey, décédée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — M. Bouloux, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Mme Lempereur, Mlle Marzin, M. Rey, Mlle Rumeau, MM. Thamier, Tubach, Viallet.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Arbogast, Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Courrier, Cupfer, Doutrellot, Ferrand (Pierre) (Creuse), Guillou (Pierre), Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Pinvidic, Prisset, Regaudie, Roclore, Villard (Jean), Vitter (Pierre).

Excusée. — Mme Rabaté.

Suppléant. — M. Rey (de M. Barrot).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Bourbon, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Mignot, Reynès (Alfred), Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusé. — M. Maillhe.

Suppléants. — MM. Barbot (de M. Cherrier), Juge (de M. Gautier), Goudoux (de M. Fernand Marin), Castera (de M. Michel), Bouret (de M. Maurice Nicolas), Pirot (de M. Peron), Thamier (de M. Plaisance), Tourtaud (de Mme Rabaté), Méhaignerie (de M. Seitlinger).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Cermolacce, Defrance, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), La Chambre (Guy), Michaud (Louis), Paul (Gabriel), Raymond-Laurent.

Excusé. — M. Rousseau.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires économiques, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à neuf heures trente, est annulée.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures trente, est annulée.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission des moyens de communication et du tourisme, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission des pensions, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures trente, est annulée.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale, prévue pour le vendredi 24 mai 1957, à neuf heures quarante-cinq, est annulée.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 23 mai 1957.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 501, 665, session de 1955-1956, 420, 590, 651, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). (Nos 427 et 622, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et no , session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Georges Maurice, rapporteur; et no , session de 1956-1957, avis de la commission des boissons. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (Nos 161 et 196, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi no 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 632 et 663, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi no 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (Nos 637 et 664, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi no 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 638 et 664, session de 1956-1957. — M. Jacques Grimaldi, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi no 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 639 et 660, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi no 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 640 et 662, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

Discussion éventuelle du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales.

Documents mis en distribution le jeudi 23 mai 1957.

No 651. — Proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par fait de gelées dans les Bouches-du-Rhône.

No 659. — Projet de loi relatif aux conditions d'application de certains codes.

No 660 (1). — Rapport de M. Florisson sur la décision de l'Assemblée nationale relative au conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie.

No 661 (1). — Rapport de M. Ohlen sur la décision de l'Assemblée nationale relative au conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

No 662 (1). — Rapport de M. Marius Moutet sur la décision de l'Assemblée nationale relative au conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

No 663 (1). — Rapport de M. Marius Moutet sur la décision de l'Assemblée nationale relative au conseil de gouvernement en Côte française des Somalis.

No 664 (1). — Rapport de M. Jacques Grimaldi sur la décision de l'Assemblée nationale relative au conseil de gouvernement des Comores.

No 675. — Rapport de M. Jules Castellani sur la décision de l'Assemblée nationale relative à l'office antiacridien.

No 676. — Rapport de M. Jules Castellani sur la décision de l'Assemblée nationale relative au fonctionnement des circonscriptions autonomes de Madagascar.

No 677. — Rapport de M. Jules Castellani sur la décision de l'Assemblée nationale relative aux chemins de fer de la France d'outre-mer.

No 681. — Proposition de loi de MM. de Montalembert et François Schleiter relative à la suspension de certains délais prévus par la loi concernant les réformes et les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 mai 1957.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Louis André, Philippe d'Argenlieu, Brégégère, Enjalbert, Jacques Gadoin, Rochereau, Schiaffino, François Valentin.

Suppléant. — M. Jean Michelin.

Excusés. — MM. Blondelle, Clerc, Charles Durand, Meillon, Méric, Naveau, de Villoutreys.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Brégégère, Bretles, Jean Doussot, Durieux, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Cuif, Repiquet.

Excusés. — MM. Claudius Delorme, Hœffel, Houdet, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, de Raincourt.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Bretles, Grégory, Metton, Marc Pauzet, Péridier, Verneuil.

Excusés. — MM. Henri Cordier, Cuif, Etienne Gay, de Geoffre, Hoeffel, Henri Maupoil, Meillon, Monsarrat, Jules Pinsard, Sauvêtre.

Suppléants. — MM. Gaspard, Enjalbert, Monichon.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Deutschmann, René Dubois, Jean Fournier, Mme Girault, MM. Southon, Henri Varlot.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents. — MM. Jean Bène, Brizard, Vincent Delpuech, Le Sassier-Boisauné, Georges Maurice, Edmond Michelet, Ernest Pezet.

Excusés. — MM. Boisrond, Léo Hamon.

Annulation de la convocation de la conférence des présidents.

La réunion de la conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à quinze heures, est annulée.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 23 mai 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 221):

Examen de la proposition de loi (n° 681, session 1956-1957), présentée avec demande de discussion d'urgence par MM. de Montalembert et Schleiter, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à quinze heures quarante-cinq (local n° 202), est annulée.

La réunion de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), prévue pour le jeudi 23 mai 1957, à dix heures trente (local n° 215), est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 23 mai 1957.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Seize heures.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures quarante-cinq.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — Neuf heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Dix heures.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission de poursuites, local n° 221. — Quatorze heures quarante-cinq.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 mai 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election de M. Christian de La Malène par le Conseil de la République, en remplacement de M. Sicé, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970). (N°s 356, 363 et 364, session 1956-1957, MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4971). (N°s 357 et 365, session 1956-1957, M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972). (N°s 358 et 366, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 12, session 1955-1956, et 361, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (N°s 39 et 362, session 1956-1957, M. Ribéra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (N°s 232 rectifié et 355, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 23 mai 1957.

N° 317. — Rapport d'information par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, à la suite de la mission effectuée en Côte française des Somalis, à Madagascar et aux Comores, pour la première partie de son étude concernant: 1° les conditions d'établissement de l'état civil; 2° la protection de la femme et de l'enfant.

N° 340 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 341 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 342 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 8 août 1923 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 343 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 mai 1909 relatif à l'institution des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 355 (1). — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 232 rectifié, session 1956-1957) de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer.

N° 356 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 4970) portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 357 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 4971) portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 358 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 4972) portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 361 (2). — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 362 (2). — Rapport par M. Ribéra, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 39, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées.

N° 363 (2). — Rapport par M. Cazelles, au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis (n° 356, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 4970) portant rajustement des dépenses publiques pour 1957; 2° la demande d'avis (n° 358, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 4972) portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957, en ce qui concerne les dépenses civiles.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 18 mai 1957.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 22 mai 1957.

Affaires financières.

Séance du mardi 21 mai 1957.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, David-Darnac, Delmas, Léger, Toujas. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Schleiter, M. David-Darnac de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Toujas de M. Egretaud.

Assistait, en outre, à la séance: M. Nettre, inspecteur général de la France d'outre-mer, conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cornet, David-Darnac, Delmas, Gay, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Lounda. *Suppléants:* M. Antonini de M. Béme, M. Avinin de M. Eschenbrenner, M. David-Darnac de M. Schleiter, M. Delmas de M. Peretti, Mme Lefaucheux de M. Robert Schmitt.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Dubois, Dumas, Dupuy (Marceau), Fredet, Mlle Le Ber. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Dubois de Mme Dboué-Tell, M. Marceau Dupuy de M. Périer, M. Frédet de M. Burkhardt, Mlle Le Ber de M. La Gravière.

Excusés: MM. Bégat et Sarr.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents: MM. André (Max), Dardelle, Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legentilhomme, Lefourneau, Lévy (Roger), Moullec, Reyt, Schneider, Theetten. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Audu, M. de La Malène de M. Bazé, M. Georget de M. Rencurel, M. Rogr Lévy de M. Reverbori, M. Reyt de M. Berthé

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Duval, Junillon, Lakhdari, Léger, Rencurel, Ribera, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Duval de M. Charles Cros, M. Antonini de M. Laurent-Eynac, M. Léger de M. Pialoux.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 22 mai 1957.

Présents: MM. Blanchard de La Brosse, Castex, Dède, Deroux, Duval, Fleury, Iba Zizen, Isautier, Marquet. *Suppléants:* M. Blanchard de La Brosse de S. A. R. la princesse Yukanthor, M. Castex de M. Georges Monnet, M. Dède de M. Rocaglia, M. Deroux de M. Guillabert, M. Duval de M. Bernier, M. Fleury de M. Roger Dusseaulx, M. Iba Zizen de M. Jacobson, M. Isautier de M. Charlier, M Marquet de M. Jean Olléon.

Excusés: MM. Bangoura, Junillon, Lhuillier, Ramus, Rogué.

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le vendredi 24 mai 1957, à quinze heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

Suite de l'examen des rapports de MM. Vignes et Bégarra sur la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union française et être âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

5° Une note indiquant la situation de famille du candidat;

6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées aux 3° et 4° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le lundi 23 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le lundi 23 septembre 1957, à partir de neuf heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quinze heures);

3° Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de dix heures (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures);

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de dix heures trente (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures trente).

L'épreuve de droit administratif ou de législation financière portera sur le programme suivant:

Droit administratif:

1° Les sources du droit administratif: loi, règlements, jurisprudence, notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique;
2° Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;
3° Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière:

1° Budget: préparation; vote; exécution; contrôle. Contenu du budget: nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;
2° Impôts: généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surtaxe progressive;
3° Comptabilité publique: règles de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 14 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours sera accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, au titre de ce concours, en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

I. — *Additif à l'avis du 21 avril 1957.*

Page 4217, Italie, 2e colonne, Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, ajouter le poste suivant:

Numéro de poste: 152.
Numéro du tarif douanier: Divers.
Produits: Réparations et aménagements de navires.

II. — *Rectificatif à l'avis du 28 avril 1957.*

Page 4111, 1re colonne, à la 6e ligne de l'avis, supprimer les mots: « du Portugal ».

Page 4116, 1re colonne, Union économique belgo-luxembourgeoise, Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, poste 59 (dérivés de l'oxyde d'éthylène), ajouter le numéro de tarif douanier: « ex 38-19 W ».

III. — *Rectificatif et additif à l'avis du 8 mai 1957.*

Page 4685, 2e colonne, Italie, Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation, ajouter le poste suivant:

Numéro de poste: 106.
Numéro du tarif douanier: ex 69-11.
Produits: Vaisselle et objets en porcelaine artistique.

Même page, même colonne, Union économique belgo-luxembourgeoise, Procédure de l'examen simultané, ajouter le poste suivant:

Numéro de poste: 110.
Numéro du tarif douanier: 69-07 C, 69-08 C.
Produits: Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.

Les demandes de licences d'importation portant sur ce poste devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 8 juin, à onze heures trente.

Page 4686, 1re colonne, Union économique belgo-luxembourgeoise, Procédure de l'examen au fur et à mesure: ajouter le poste suivant:

Numéro de poste: 261.
Numéro du tarif douanier: 97-01 F.
Produits: Cartes à jouer.
Les demandes de licences portant sur ce poste pourront être déposées à l'office des changes dès la publication du présent avis.

Même page, même colonne, pour les importations de livres originaires et en provenance des Pays-Bas (poste 104) et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (postes 103 et 104), les demandes d'autorisation d'importation doivent être présentées sous forme de D. A. I.

IV. — *Rectificatif à l'avis du 10 mai 1957.*

Page 4707, 1re colonne, Danemark, poste 49 (sièges et autres meubles), numéro du tarif, au lieu de: « 94-03 D b », lire: « 94-03 D b à e, h ».

Page 4709, Pays-Bas, 1re colonne, titre II, Procédure de l'examen simultané:

Poste 47, Sucreries sans cacao, dans le libellé, 3e et 4e ligne, au lieu de: « 1° D'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises », lire: « 1° D'une facture *pro forma*, etc. ».

Postes 49, 52 et 53, mêmes rectifications que pour le poste 47.

Poste 81, Encres à écrire ou à dessiner, numéro de tarif, au lieu de « ex 42-13 C », lire: « ex 32-13 C ».

Même page, 2e colonne, titre III, Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation:

Poste 51, Pâtes séchées de farine et de fécule en feuilles, dans le libellé, 7e et 8e ligne, au lieu de: « la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises », lire: « une facture *pro forma* en double exemplaire ».

Page 4710, 1re colonne, Suède, poste 28, Ameublement, numéro du tarif douanier, au lieu de: « 94-03 B b à j », lire: « 94-03 B, D b à j ».

Pages 4710 et 4711, Union économique belgo-luxembourgeoise:

Poste 251, Appareils de reproduction du son et tourne-disques, leurs pièces détachées et accessoires, numéro du tarif douanier, au lieu de: « 92-13 E ex a », lire: « 92-13 E ex a, b ».

Postes 257, Sièges et autres meubles, et 258, Sommiers et autres articles de literie; à la fin du libellé et après les mots Confédération des fabricants de meubles de Belgique à Malines, ajouter: « ou par la fédération des industries belges du bois, section meubles, à Bruxelles ».

Titre II, Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation: poste 15, Café, dans le libellé, remplacer les deux dernières lignes par les suivantes: « portant soit sur des cafés Arabica, soit sur des cafés Robusta non inférieurs au type 6 de New-York ».

V. — *Rectificatif à l'avis du 18 mai 1957.*

Page 4965, 1re colonne, Italie, poste 35, Vins mousseux, dans le libellé, à la 6e ligne, au lieu de: « numéro de ce tarif », lire: « catégorie de vins ».

Page 4966, 2e colonne, Union économique belgo-luxembourgeoise:

Titre Ier, Procédure de l'examen simultané, poste 44, Aliments préparés pour animaux, numéro du tarif douanier, au lieu de: « 25-07 », lire: « 23-07 ».

Titre II, Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation:

Poste 1 *ter*, Poissons ornementaux, numéro du tarif douanier, au lieu de: « ex 30-01 A », lire: « ex 03-01 A ».

Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers:

a) Placer le numéro de poste 42 en regard des mots: « produits agricoles et alimentaires »;
b) En regard des mots Produits industriels, indiquer le numéro de poste « 43 ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Tranche spéciale de Mai de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, au Théâtre national du Palais de Chaillot, le 22 mai 1957, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	5.000 F.
41	—	20.000 F.
87	—	20.000 F.
35	—	20.000 F.
813	—	50.000 F.
829	—	50.000 F.
009	—	100.000 F.
852	—	100.000 F.
700	—	100.000 F.
806	—	100.000 F.
474	—	150.000 F.
175	—	150.000 F.
4.236	—	200.000 F.
5.081	—	200.000 F.
1.737	—	200.000 F.
1.137	—	300.000 F.
0.210	—	400.000 F.
9.918	—	500.000 F.
2.348	—	500.000 F.
5.565	—	500.000 F.
25.140	—	1.000.000 F.
56.365	—	1.000.000 F.
19.447	—	1.000.000 F.
95.996	—	1.000.000 F.
29.433	—	1.000.000 F.
73.539	—	1.000.000 F.
14.693	—	1.000.000 F.
20.090	—	1.000.000 F.
77.379	—	1.000.000 F.
86.905	—	1.000.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par :

08.950	gagnent	1.000.000 F.
59.404	—	1.000.000 F.
03.113	—	1.500.000 F.
12.211	—	1.500.000 F.

Les billets portant les numéros :

261.841	gagnent	2.500.000 F.
268.810	—	2.500.000 F.
327.301	—	2.500.000 F.
308.792	—	2.500.000 F.
366.503	—	2.500.000 F.
169.888	—	2.500.000 F.
032.884	—	2.500.000 F.
492.303	—	2.500.000 F.
382.337	—	2.500.000 F.
324.393	—	2.500.000 F.
059.136	—	3.500.000 F.
238.845	—	3.500.000 F.
353.210	—	3.500.000 F.
209.429	—	3.500.000 F.
012.635	—	3.500.000 F.
288.489	—	3.500.000 F.
120.843	—	5.000.000 F.
075.688	—	5.000.000 F.
232.298	—	5.000.000 F.
249.817	—	10.000.000 F.
352.444	—	10.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

345.176	gagne	25.000.000 F.

Le billet portant le numéro **003.303** gagne 60.000.000 de francs.

Les **49** billets ci-après portant le même numéro à un chiffre près gagnent chacun **1.000.000** de francs.

Au chiffre des UNITES près:	Au chiffre des DIZAINES près:	Au chiffre des CENTAINES près:	Au chiffre des MILLE près:	Au chiffre des DIZAINES de MILLE près:	Au chiffre des CENTAINES de MILLE près:
003.301 003.306	003.318 003.368	003.108 003.708	001.308 007.308	013.308 063.308	103.308
003.302 003.307	003.328 003.378	003.208 003.808	002.308 008.308	023.308 073.308	203.308
003.303 003.309	003.338 003.388	003.408 003.908	004.308 009.308	033.308 083.308	303.308
003.304 003.300	003.348 003.398	003.508 003.008	005.308 000.308	043.308 093.308	403.308
003.305	003.358	003.608	006.308	053.308	

Le prochain tirage (vingtième tranche 1957) aura lieu le mercredi 29 mai 1957, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-huitième semaine (du 27 avril au 3 mai 1957).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.635.230	2.202.318	432.912	19,7	»	»
Bagages	56.820	34.739	22.081	63,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	354.550	307.617	46.933	15,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.709.280	5.011.763	697.517	13,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.755.880	7.556.437	1.199.443	15,9	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 3 mai 1957.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1957	RECETTES évaluées du 1er mars au 3 mai 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 mai 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 mai 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	17.009.111	22.099.370	39.108.481	34.649.572	4.458.909	12,9	»	»
Bagages	308.869	396.950	705.819	509.425	196.394	38,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.016.667	3.624.280	6.640.947	5.702.638	938.309	16,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	51.392.536	55.635.270	107.027.806	96.328.130	10.699.676	11,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	71.727.183	81.755.870	153.483.053	137.189.765	16.293.288	11,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mai 1957	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	280 ..	.... ..
366 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	366 50	.... ..
163 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.. ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.. ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 18	1336 98	1333 25	1356 ..	.... ..
700 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 30	700 25
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5067 50	5067 ..
984 65	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 20	985 05

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mai 1957	
56 08	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 005	.... ..
4925 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 50	4925 ..
9247 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9218 50	.... ..
6815 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 ..	6815 50
8016 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8054 ..	8047 ..	8016 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 250

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	127.353.314		
Correspondants en France	5.087.092	Billets en circulation	85.823.335.250
Trésor public. — Compte d'opérations	29.592.020.793		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	138.182.706	Comptes courants créditeurs	2.300.447.116
Effets escomptés	38.020.117.270		
Avances à court terme	1.141.523.844		
Effets pris en pension	40.000.000		
Créances résultant du transfert du privilège	18.059.172.836	Dotation	1.000.000.000
Matériel d'émission transféré	1.380.461.781		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)	545.045.750	Comptes d'ordre et divers	432.461.506
Comptes d'ordre et divers	237.308.486		
	89.256.243.872		89.256.243.872

Les censeurs: EMIRY, ERGMANN, HÉBRARD, REY.

Le directeur général: R. JULIENNE.

SITUATION AU 31 JANVIER 1957

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	114.703.915		
Correspondants en France	7.036.793		
Trésor public. — Compte d'opérations	29.192.000.000	Billets en circulation	96.242.377.590
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	109.865.700		
Effets escomptés	47.911.495.677	Comptes courants créditeurs	360.999.080
Avances à court terme	494.488.558		
Créances résultant du transfert du privilège	18.059.172.836		
Titres de participation	12.000.000	Dotation	1.000.000.000
Matériel d'émission transféré	1.380.461.781		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)	531.720.158	Comptes d'ordre et divers	713.608.933
Comptes d'ordre et divers	504.010.185		
	98.316.985.603		98.316.985.603

SITUATION AU 28 FEVRIER 1957

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	136.962.412		
Correspondants en France	7.899.652		
Trésor public. — Compte d'opérations	31.887.000.000	Billets en circulation	99.181.059.490
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	170.010.436		
Effets escomptés	48.106.382.056	Comptes courants créditeurs	615.420.430
Avances à court terme	877.463.736		
Créances résultant du transfert du privilège	18.059.172.836		
Titres de participation	24.000.000	Dotation	1.000.000.000
Matériel d'émission transféré	1.380.461.781		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)	545.846.158	Comptes d'ordre et divers	681.246.459
Comptes d'ordre et divers	242.527.312		
	101.477.726.379		101.477.726.379

SITUATION AU 31 MARS 1957

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	96.778.999		
Correspondants en France	3.500.402		
Trésor public. — Compte d'opérations	29.407.000.000	Billets en circulation	96.412.646.670
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	286.368.476		
Effets escomptés (1)	47.693.871.416	Comptes courants créditeurs	411.569.318
Avances à court terme	261.706.244		
Créances résultant du transfert du privilège	16.671.236.466		
Titres de participation	24.000.000	Dotation	1.000.000.000
Matériel d'émission transféré	1.380.461.781		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)	563.864.686	Comptes d'ordre et divers	1.288.233.449
Comptes d'ordre et divers	2.723.660.967		
	99.112.449.437		99.112.449.437

(1) Dont effets pris en pension: 62.000.000.

Le directeur général: R. JULIENNE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PARIS (7e), 31, RUE DE CONSTANTINE
R. C. : Seine 54-B 46-46.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Septième amortissement.

Liste des 381 obligations sorties au tirage du 15 mai 1957 remboursables au pair (10.000 F) à partir du 1er juillet 1957, coupon n° 8 attaché, et formant, avec 242 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1957.

7.464 à 7.466 — 7.495 à 7.747 — 7.754 à 7.764
7.767 à 7.823 — 7.852 à 7.863.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser au pair.

Quatrième tirage du 24 mai 1954.

23.401 et 23.402 — 23.416.

Cinquième tirage du 18 mai 1955.

14.773 — 14.862 à 14.866 — 14.904 à 14.910 — 14.920 et 14.921
14.943 — 14.964 — 14.988 — 15.003 — 15.054 — 15.205 à 15.215.

Sixième tirage du 18 mai 1956.

21.065 à 21.075 — 21.080 à 21.032 — 21.094 à 21.097 — 21.104 à 21.107 — 21.162 à 21.170 — 21.228 et 21.229 — 21.231 et 21.232 — 21.236 à 21.239 — 21.250 — 21.270 à 21.274 — 21.290 à 21.297 — 21.331 à 21.335 — 21.337 — 21.341 et 21.342 — 21.347 à 21.351 — 21.374 à 21.376 — 21.482 à 21.494 — 21.500 — 21.501 et 21.505.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 17 septembre 1950.)

PAIX & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (NORD)
R. C. : Douai n° 56-B 33.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
818 à 925	57	1.201 à 1.304	55
1.130 à 1.200	56	1.454 à 1.520	56

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1957, la société a procédé au rachat en Bourse de 85 obligations.

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 231.840.000 F
SIÈGE SOCIAL : PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)
Registre du commerce : Grenoble n° 55-B 18.

Obligations 6 0/0 (ex-4 0/0) 1945.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 92 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

946 (55) — 1.602 (55) — 1.604 (55) — 1.881 (55)

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES

3.196 à 3.228 (56)

Société anonyme des Etablissements Coulaux & Ce

CAPITAL : 43.000.000 DE FRANCS
6, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1957 : page 4872, Les obligations sorties au tirage seront remboursées, au lieu de : « au taux de 100 F », lire : « de 1.000 F » ; obligation n° 2.489, année de remboursement, au lieu de : « 51 », lire : « 55 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

concernant le passage éventuel du lithium dans la classe des mines.

En vue de développer le plus rapidement possible l'exploitation des substances minérales contenues dans le sous-sol du territoire métropolitain et de mettre à la disposition de l'industrie nationale des minerais dont l'utilité se révèle croissante, en particulier dans le domaine nucléaire, il est envisagé, en vertu de l'article 5 du décret du 16 août 1956 portant code minier, de faire passer le lithium du régime légal des carrières dans celui des mines.

En vue de la réalisation de ce projet, et conformément à l'article 5 visé ci-dessus, une enquête concernant une telle modification du classement des substances minérales sera ouverte, sur l'ensemble du territoire métropolitain, du 15 juin au 15 août 1957.

En application de l'article 3 du décret n° 57-451 du 4 avril 1957 concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de « carrières », pendant toute la durée de l'enquête il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial dans lequel le public sera admis à formuler ses observations qui pourront également être adressées au préfet par lettre recommandée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zonen-Szajn (Lejba), dit Léo, industriel, né le 22 novembre 1916 à Lubartow (Pologne), demeurant 4, rue Corvetto, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : François-Daniel-Charles, né le 18 septembre 1943 à Aix-les-Bains, et Pierre-Alain-Thierry, né le 22 janvier 1948 à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sicardet.

M. Janowski (Isaac), né le 18 avril 1912 à Paris (3e), demeurant 11, rue Mansart, Paris (9e), agissant pour lui et ses enfants mineurs : Jean-Claude-Denis-Francis, né le 21 septembre 1945 à Boulogne-Billancourt (Seine), et Gilbert-Daniel-Félix, né le 29 juin 1952 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janaud ou Janot, et à son prénom celui de Georges.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Prix des ambassades.** But : récompenser un peintre jugé comme étant de classe internationale. Siège social : 44, rue de Longchamp, Neuilly-sur-Seine.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Les Jeunes de Cudos.** But : promouvoir et développer les loisirs destinés aux jeunes de la commune. Siège social : mairie de Cudos (Gironde).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Groupement de chasseurs de Bousse.** But : répression du braconnage ; repeuplement ; réserve ; destruction des nuisibles. Siège social : à « La Belle Etoile », commune de Bousse (Sarthe).

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des ouvriers de métropole, de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer de la marine en service en Algérie.** But : affirmer et maintenir, entre tous ses membres, des liens de bonne camaraderie par l'organisation de sports, loisirs et sorties ; défendre, sauvegarder et améliorer les droits et intérêts de ses membres. Siège social : direction des constructions et armes navales (D. C. A. N.), Ravin-Blanc, Oran.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Union interdépartementale des combattants volontaires de la Résistance.** But : grouper, en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle, les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance dont le combat au-dedans et au-dehors des frontières a sauvé la nation ; défendre l'action de la Résistance, en exalter le rôle et en rappeler les sacrifices ; maintenir l'union permanente entre tous, notamment par l'entraide morale et matérielle ; assurer la représentation officielle de ses membres auprès des pouvoirs publics. Siège social : Maison du combattant, 14, rue Docteur-Harburger, Oran.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Pluneret.** But : favoriser le commerce local. Siège social : mairie de Pluneret (Morbihan).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Syndicat d'initiative de Sainte-Marguerite-sur-Mer.** But : encouragement au tourisme et à toutes les formes d'activités commerciales et agricoles de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Siège social : mairie de Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale boule de Leyment.** But : pratique du sport boules. Siège social : mairie de Leyment (Ain).

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Cercle d'études agricoles du Breuil-la-Réorte et Chervettes.** But : fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : chez le président, M. Sorin, Disse, commune du Breuil-la-Réorte (Charente-Maritime).

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association amicale des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux et hospices des Hautes-Alpes.** But : entretenir des relations scientifiques ; défendre la profession et favoriser l'œuvre de prévoyance et d'entraide. Siège social : hôpital de Gap.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Patronage de Saint-Sernin-du-Bois.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et les séances récréatives. Siège social : presbytère de Saint-Sernin-du-Bois (Saône-et-Loire).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Les Pétanqueurs réunis.** But : développer et propager le sport dit de pétanque dans la ville de Donzère. Siège social : mairie de Donzère.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat d'initiative de Cheny.** But : développement touristique, économique et culturel de la commune. Siège social : mairie de Cheny.

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des usagers des habitations à loyer modéré de Millau.** But : grouper, défendre et instruire les divers usagers des habitations à loyer modéré de la ville de Millau. Siège social : groupe d'habitations à loyer modéré de Sambucy-Millau (Aveyron).

28 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **La Boule maintenonaise.** But : entretenir les relations entre tous les joueurs et donner l'émulation au sport boules. Siège social : 35, rue Colin-d'Harleville, Maintenon.

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire de Melay.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires. Siège social : école de garçons, Melay (Maine-et-Loire).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de chasse des landes d'Aubigné-Racan, à** Aubigné-Racan. But : mise en commun du droit de chasse ; répression du braconnage ; repeuplement. Siège social : chez M. Landais, la Filouslère, Aubigné-Racan (Sarthe).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Entente sportive de Fallon.** But : pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : mairie de Fallon (Haute-Saône).

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société de chasse de la vallée de la Sorgue.** But : syndiquer les chasseurs de la commune ; favoriser la protection des propriétés, le repeuplement du gibier, la destruction des nuisibles, l'amélioration de la race des chiens. Siège social : café Amans, Versols-Lapeyre (Aveyron).

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Espérance de Saint-Victor-sur-Rhins.** But : éducation populaire sous toutes ses formes (morale, intellectuelle, physique, patriotique, professionnelle, économique et sociale) ; entraide morale et matérielle aux membres adhérents et à leurs familles ; organisation des loisirs sous toutes leurs formes. Siège social : salle paroissiale, Saint-Victor-sur-Rhins (Loire).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association générale des élèves I. A. B. (Institut agricole de Beauvais).** But : coordination de l'activité des élèves. Siège social : 11, rue Mully-d'Hécourt, Beauvais.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène des communes de Treffiagat-Guilvinec.** But : organisation technique de la lutte contre la tuberculose bovine par tous les moyens scientifiques ; amélioration du cheptel et de sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Treffiagat.

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association catholique d'Oissel pour la culture et l'information.** But : culture et information. Siège social : rue Victor-Malo, Oissel.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Rassemblement des protestants de l'Ouest.** But : diriger vers des activités communes les protestants des départements ci-après : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique. Siège social : presbytère protestant, la Mothe-Saint-Héray.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Fourchette de la Mairie.** But : société gastronomique. Siège social : bar de la Mairie, 6, place de l'Hôtel-de-Ville, Nîmes.

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Noyal-sur-Brutz.** But : œuvres scolaires, péri et postscolaires. Siège social : école publique, Noyal-sur-Brutz (Loire-Atlantique).

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association France-U. R. S. S. de la Haute-Vienne.** But : favoriser la connaissance mutuelle des deux pays et leur collaboration amicale dans la paix. Siège social : 29, rue Aigueperse, Limoges.

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des amis du Président Albert Lebrun.** But : perpétuer sa mémoire. Siège social : 15, rue Lapérouse, Paris.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des maires, maires adjoints et conseillers municipaux Rassemblement des gauches républicaines de Seine-et-Oise.** But : resserrer les liens amicaux qui unissent les élus municipaux soucieux d'assurer sans autre préoccupation l'administration de leur commune et mettre en commun leur compétence, leur action et leur expérience pour faire aboutir leurs doléances et leurs revendications. Siège social : mairie du Raincy (Seine-et-Oise).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des attachés d'administration centrale.** But : étude et protection des intérêts moraux et matériels des attachés d'administration centrale ; action pour promouvoir toute mesure de nature à conférer au corps des attachés sa juste place dans la hiérarchie administrative. Siège social : ministère de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Maison de la famille et des jeunes de Villy-en-Auxois.** But : mettre à la disposition des familles et des jeunes des moyens techniques de se cultiver et se distraire ; favoriser, dans un esprit éducatif, la formation de la jeunesse rurale. Siège social : cour de la cure, Villy-en-Auxois (Côte-d'Or).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Le Club de la presse.** But : resserrer les liens d'amitié entre les journalistes professionnels exerçant leurs activités en Algérie et leur procurer un lieu de réunion. Siège social : 61, rue Alfred-Lelluch, Alger.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Carreau Fanny-Club.** But : pratique du jeu de boules et de pétanque. Siège social : café du Port, le Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Joyeux Compagnons de Verdille.** But : promouvoir la culture populaire par le théâtre, le cinéma, les voyages culturels, la musique. Siège social : salle des fêtes, Verdille.

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Capella - Pro Arte Antiqua (chœurs de Saint-François-de-Sales).** But : propagation du chant choral. Siège social : chez M. Decavele, 31, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse de Varennes-sur-Morge.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement ; assurer la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles en se conformant aux lois et règlements en vigueur. Siège social : mairie de Varennes-sur-Morge (Puy-de-Dôme).

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association sportive de Lens-Lestang.** But : pratique de tous les sports. Siège social : café Chomat, Lens-Lestang.

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupement puymirolais.** But : favoriser l'expansion de la ville de Puymirol. Siège social : chez M. Rival, rue Royale, Puymirol.

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité de liaison des centres départementaux d'expansion économique du Languedoc-Roussillon.** But : échanger des informations sur les activités des comités adhérents et donner des avis sur les programmes de développement régional. Siège social : préfecture de l'Hérault, Montpellier.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Les Amis de la pétanque.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : brasserie Alsacienne, place François-Ier, Cognac (Charente).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque mission Haut-Brion.** But : pratique du jeu de pétanque et éventuellement du jeu de boules et de quilles de six. Siège social : 8, rue Paul-Doumer, Pessac.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association paroissiale d'éducation populaire de Sainte-Agnès.** But : éducation de la jeunesse. Siège social : chez M. Berthet (Marc), curé, Sainte-Agnès.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Boule montcuquoise.** But : pratique du sport boules de pétanque. Siège social : café du Boulevard, Montcuq.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **13e Section régionale de la Fédération nationale des trépanés et blessés de la tête.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres, les renseigner et les conseiller. Siège social : 43, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Lions-Club de Saint-Omer.** But : unir les membres du club dans des liens d'amitié et de compréhension mutuelle. Siège social : 4, rue Wissocq, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

16 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale du personnel de la bibliothèque municipale de Tours et de la bibliothèque centrale de prêt d'Indre-et-Loire.** But : établir des relations amicales entre les membres du personnel des deux bibliothèques ; créer un service d'entraide. Siège social : bibliothèque municipale, place Anatole-France, Tours.

16 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : dépistage de l'enfance malheureuse. Siège social : 83, rue de Liverdun, Pompey.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Société Bibliothèque Paul Eluard.** But : se donne pour tâche de présenter à ses abonnés une véritable littérature populaire. Siège social : 136, boulevard Dalby, Nantes.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Vespa-Club d'Aix-les-Bains.** But : défendre les intérêts des membres de l'association. Siège social : chez M. Ottonello, entrepreneur, boulevard de Lattre-de-Tassigny, Aix-les-Bains.

MODIFICATIONS

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **L'Amicale laïque intercommunale de la rue du Bois** change son titre qui devient **Amicale laïque Jean-Jaurès - le Maupas.** Siège social : école Jean-Jaurès - le Maupas, Cherbourg (Manche).

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Libération nationale P. T. T. change son titre qui devient **Libération nationale P. T. T. (Association nationale des anciens combattants de la Résistance)** et transfère son siège social du 16, boulevard Voltaire, Paris, au 10, rue de Châteaudun, Paris.

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Association des parents d'élèves du collège municipal des Sables-d'Olonne change son titre qui devient **Association des parents d'élèves du lycée annexe des Sables-d'Olonne** et transfère son siège social de la mairie des Sables-d'Olonne au lycée des Sables-d'Olonne (Vendée).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Rassemblement des gauches républicaines (Fédération départementale de la Haute-Garonne)** transfère son siège social du restaurant de la Paix, 7, place du Capitole, Toulouse, au café Fize, 9, place du Capitole, Toulouse.

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Association pour la défense des intérêts des malades mentaux et de leurs familles** transfère son siège social du 1, rue de Bruys, Marseille, au 19, rue Berlioz, Marseille.

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Section française de l'Association européenne des enseignants** transfère son siège social du 6, rue George-Eastman, Paris, au 18, rue d'Enghien, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 février 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Haute-Marne le 6 mai 1957.) **Le Ski-Club de Chaumont Air Base.** But : propager le goût du ski ; établir entre ses membres des relations solidaires et amicales ; organiser des réunions amicales, des excursions collectives, des concours de ski ; prendre part à des concours ; organiser des causeries, conférences, projections, sur les sujets intéressant le ski ; constituer une bibliothèque mettant à la disposition des membres les ouvrages, guides et revues, etc. ; prendre et défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres Siège social : Air Base de Semoutiers, près Chaumont.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.